



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 27 MARS 2018



TABLE DES MATIERES

■ ■ ■	
1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	13
2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	14
3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – INTERCOMMUNALITÉ – ESPACE VALLÉEN PAYS DU MONT-BLANC – CONVENTION CARTE PASS MULTIACTIVITÉS – AUTORISATION DE SIGNATURE.....	15
4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU VENDREDI – APPROBATION	25
5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS ÉTÉ 2018 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC	40
6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉFECTION DU TOIT DE L'ÉCOLE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018	46
7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – CRÉATION D'UNE CRÈCHE TOURISTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018	47
8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉAGENCEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE ET CRÉATION D'UN ESPACE CULTUREL – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018	48
9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉAGENCEMENT DE LA MÉDIATHEQUE ET CRÉATION D'UN ESPACE CULTUREL – DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE DÉCENTRALISATION (DGD)	50
10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – REMISE EN FONCTIONNEMENT DE LA TURBINE PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018	52
11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – TRAVAUX DE SÉPARATION DE LA BALNÉOFORME INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018.....	53
12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX – CRÉATION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE	54
13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – AMÉNAGEMENT DE VOIRIE.....	55
14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – REMPLACEMENT DES BORNES ESCAMOTABLES – SÉCURISATION DE LA ZONE PIÉTONNE...	56
15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS	

DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – RÉNOVATION DU PATRIMOINE BÂTI	57
16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PROPOSITION DE NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE	58
17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SPIC COMM EVEN – MODIFICATION DES STATUTS – AVENANT N°3	60
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PEYONGCHANG (CORÉE DU SUD) – CLÉMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME	64
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE, DE RÉSEAUX DIVERS – ATTRIBUTION	69
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACHAT DE BALAYEUSES ASPIRATRICES DE VOIRIE – MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – ATTRIBUTION	71
21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET DE RÉSIDENCE DE TOURISME OU D'HÉBERGEMENT HÔTELIER « C LA MONTAGNE » – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE.....	72
22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTRUCTION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LES CÂBLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AD N°156 – « ALLOZ ».....	86
23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – EXTINCTION AMIABLE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR VÉHICULES – PARCELLES SECTION AN N°50 ET 51 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « ARLY »	94
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – PROPOSITION NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU	98
25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – PROPOSITION NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT	100
26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE MUNICIPALE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE MEGÈVE	102
27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E.) – SERVICE ENFANCE – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	103
28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E.) – PETITE ENFANCE – DEMANDE DE SUBVENTION AU REAAP	117
29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – AFFILIATION AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE	119
30. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉGIME INDEMNITAIRE DES ASTREINTES.....	123
31. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	127
32. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	129

33. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	131
34. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	133
35. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	135

PRESENCES



L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept mars, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	21/03/2018
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	25

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Laurianne TISSOT, Samuel MABBOUX Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Micheline CARPANO (procuration à Pierrette MORAND)

Sylviane GROSSET-JANIN (procuration à Lionel BURILLE)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 42.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 28/02 à SALLANCHES : Solal COURTAY
- Le 28/02 à SALLANCHES : Maïwenn DELHUMEAU

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 17/03 : Nicolas DAGONEAU et Magali COUTANT
- Le 24/03 : Mathieu FERNANDEZ et Anne-Valérie MUSCAT
- Le 24/03 : Nicolas CHABRIER et Laetitia KRETZ

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 27/02 à MEGEVE : Marcel GRILLET
- Le 01/03 à MEGEVE : Hervé MICHAUD
- Le 03/03 à CONTAMINE SUR ARVE : Jean Claude PERINET
- Le 12/03 à MEGEVE : Joseph JIGUET-JIGLAIRE
- Le 13/03 à MEGEVE : Paul FEIGE
- Le 13/03 à MEGEVE : Suzanne CAVAZZINI née DÉSORMAIS
- Le 16/03 à MEGEVE : Marie, Anaïs MUFFAT-MÉRIDOL née PRÉVITALI
- Le 25/03 à CHAMONIX : Roland GAIDDON

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 28 février au 27 mars 2018

N°	Service émetteur	Date	Objet
2018-051 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-févr.	Utilisation & fonctionnement - Ouverture stade "Ball Trap club de Megève" - Le Christomet - 5383 route du Jaillet 01 avril au 30 novembre 2018 inclus
2018-052 GEN	PSP	26-févr.	Autorisation de débit de boissons temporaire-MODIFICATION Les Frères Collet - Back to Backfree ski event - le 1er Mars 18 à la côte 2000 - PISTE CHAMOIS
2018-053 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-févr.	Autorisation de stationnement - SARL GROSSET BOURBANGE - Siret 34975879700014 - Déménagement - 93 rue saint François de SALES - 01 VL - 13 mars 2018
2018-054 GEN	PSP	27-févr.	Autorisation de débit de boissons temporaire - Challenge Neige National des Experts-Comptables - le 24 mars 2018 - sur le front de neige de la Côte 2000
2018-055 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-mars	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P Rte de la Plaine - 03,11,18,25 avril 2018
2018-056 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-mars	Vente au déballage - M. FAUVET - SA Créations Fusalp - 12 rue ARLY - 30 mars 2018 AM au 01 avril 2018 INCLUS
2018-057 GEN	DGAEE-EPP	9-mars	Autorisation de voirie - Travaux toiture Eglise - Du 08/03 au 30/11/18 - LYON ECHAFAUDAGE
2018-058 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-mars	Animation saisonnière - Club des sports - Coupes du Monde Ski Cross & Bosses - Cote 2000
2018-059 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-mars	Régime de circulation & stationnement temporaire - Service Espaces Verts - Elagage & dépôts arbres conifères - Centre-ville - 26 et 27 mars 2018
2018-060 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-mars	VAD - A.ALLARD - 30 mars AM au 01 avril 2018
2018-061 GEN	PSP	16-mars	Mise en demeure évaluation comportementale - chien mordeur - BAUDE Alexandre
2018-062 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-mars	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P Rte de la Plaine - 04,11,18,25 avril 2018 (Abroge 2018-055)
2018-063 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-mars	Autorisation de stationnement - SAS HEXADE - M. RAMILLIEN - Chantier Cœur de MEGEVE - Phase 1 - 44 rue C.FEIGE - Privatisation zone - 25 mars au 27 mars 2018 inclus
2018-064 GEN	DGAEE-EPP	20-mars	Autorisation de voirie - Travaux de sondage gaz - Parcelle AN 52 - du 26/03 au 30/03/18 - MBM
2018-065 GEN	DGAEE-EPP	20-mars	Autorisation de voirie - Câblage fibre optique PDS - RN - Lodge Park - Du 26/03 au 02/04/18 - EIFFAGE
2018-066 GEN	DGAEE-EPP	20-mars	Autorisation de voirie - Réparation câble RD1212 - Du 03/04 au 09/04/18 - EIFFAGE
2018-067 GEN	DGAEE-EPP	20-mars	Autorisation de voirie - Travaux de carottage - Voirie communales - Du 03 au 06/04/18 - GEOCAPA
2018-068 GEN	DGAEE-EPP	20-mars	Autorisation de voirie - Travaux de réseaux - Rue St François et Oberstdorf - Du 09/04 au 15/05/18 - SAS MABBOUX

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 28 février au 27 mars 2018

Date de la décision	N°	Objet
06/03/2018	2018-014	Indemnités de sinistre N°2017232590V

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 28 février au 27 mars 2018

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2018-006	16/02/2018	Maintenance des contrôles d'accès du Palais des Sports et des logiciels associés	ELISATH 10 rue du Préfet Erignac 54850 MESSEIN	17 619,76 € HT par an
2018-007	23/02/2018	Vérification, maintenance et dépannages des accès automatiques	KONE 21 Rue des Sports 74600 SEYNOD	Mini = 4 000 € HT Maxi = 30 000 € HT
2018-008	26/02/2018	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation et la remise en service de la turbine du Palais des Sports de Megève	HYDROSTADIUM 22 avenue des Vieux Moulins 74000 ANNECY	Avenant n°1 : 1 140,00 € HT Nouveau montant marché : 18 540,00 € HT
2018-009	06/03/2018	Réaménagement et mise en conformité de l'accessibilité de la crèche Lot n°6 Menuiseries intérieures/extérieures bois	MENUISERIE ALLARD 19 chemin des Grandes Sources 74120 MEGEVE	Avenant n°1 : - 2 644,57 € HT Nouveau montant marché : 33 569,82 € HT
2018-010	06/03/2018	Réaménagement et mise en conformité de l'accessibilité de la crèche Lot n°7 Cloisons/Doublages/Faux plafonds/Peinture	SEDIP 151 avenue de Flavy – ZI des Grands Prés BP 20059 74301 CLUSES Cedex	Avenant n°1 : 1 859,03 € HT Nouveau montant marché : 32 926,69 € HT

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 28 février au 27 mars 2018

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 17 00093	01/02/2018	PC	Alloz	Angles Issautier/Audiffret
PC/074 173 17 00030 T01	05/02/2018	Transfert PC	Dessous le Calvaire	Sas le Comte Capre
18/12/URB	23/02/2018	ANNULATION DP	Le Calvaire	SAS QUARTIER MAITRE
PC/074 173 17 00080 M01	21/02/2018	Modificatif PC	La Gouna Sud	Gouju Hernandez Camille
PC/074 173 18 00004	20/02/2018	PC	Les Poches	Carpentier Isabelle
PC/074 173 17 00122	20/02/2018	PC	Les Grands Prés	Perinet Adrien
PC/074 173 17 00074 M01	06/02/2018	Modificatif PC	La Contamine	SNC L'Olivail Jaillet
PC/074 173 17 00147	06/02/2018	PC	Sur le Meu	Sarl Jean Socquet & Fils
DP/074 173 18 000 06	28/02/2018	DP	Les Coudrettes	RIVOLLIER Anne Marie
DP/074 173 18 000 17	28/02/2018	DP	Glaise Ouest	HOLDEN Simon
DP/074 173 18 000 18	28/02/2018	DP	La Glière	REDELE Jean Charles
PC/074 173 18 00003	16/02/2018	PC	La Combe	KRETZ Patrice
PC/074 173 17 00145	19/02/2018	PC	Vernay Sud	Eurl Pauline
18/14/URB	01/03/2018	PC	Glaise Ouest	Sccv Megève Eight
PC/074 173 17 00143	26/02/2018	PC	Arly	Sas Holding ROULLAND
DP/074 173 17 00 115	28/02/2018	REFUS DP	Le Calvaire	SAS QUARTIER MAITRE
PC/074 173 18 00009	02/03/2018	PC	Les Pettoreaux	WEILL Frédéric
DP/074 173 18 000 07	06/03/2018	DP	Vériaz	EDF ENR SOLAIRE
DP/074 18 173 000 20	07/03/2018	REFUS DP	Megève	BONDIGUEL Loic
DP/074 18 173 000 21	07/03/2018	REFUS DP	Vers le Planellet	BORGSTEDT J.C
PC/074 173 17 00146	08/03/2018	PC	Les Mouilles	GILLON Robert
PA/074 173 17 000 02 M01	05/03/2018	Modificatif PA	Megève	Commune MEGEVE
PC/074 173 17 00151	12/03/2018	REFUS PC	Arly	BARBIR Osman
PC/074 173 17 00116 T01	08/03/2018	Transfert pc	Les Pâles	SNC Route du Jaillet

DP/074 173 18 00015	09/03/2018	REFUS DP	MEGEVE	DEWAVRIN Hugues
PC/074 173 18 00007	12/03/2018	PC	La Gouna Sud	Scv le Parc du Mt d'Arbois
PC/074 173 18 00010	06/03/2018	PC	Sur les Combettes	ZUCCARELLI Francine
PC/074 173 18 00008	15/03/2018	PC	Le Planellet	Sarl St Rambert Transit
PC/074 173 13 00065 T04	16/03/2018	Transfert PC	Sur le Calvaire	SARL AXCO

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 28 février au 27 mars 2018

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
12/02/2018	57/2018	Avancement échelon
12/02/2018	58/2018	Avancement échelon
12/02/2018	59/2018	Avancement échelon
12/02/2018	60/2018	Avancement échelon
12/02/2018	61/2018	Avancement échelon
15/02/2018	62/2018	Titularisation
16/02/2018	63/2018	IAT
16/02/2018	64/2018	Titularisation
16/02/2018	65/2018	IAT
19/02/2018	66/2018	Titularisation
19/02/2018	67/2018	Avancement échelon
21/02/2018	68/2018	Accident de travail
21/02/2018	69/2018	Accident de travail
21/02/2018	70/2018	Temps partiel sur autorisation
22/02/2018	71/2018	Temps partiel de droit
22/02/2018	72/2018	Reclassement
22/02/2018	73/2018	Reclassement
22/02/2018	74/2018	Reclassement
22/02/2018	75/2018	Reclassement
22/02/2018	76/2018	Accident de travail
01/03/2018	77/2018	Accident de travail
05/03/2018	78/2018	Avancement échelon
05/03/2018	79/2018	Avancement échelon
05/03/2018	80/2018	Avancement échelon
05/03/2018	81/2018	Avancement échelon
05/03/2018	82/2018	Avancement échelon
06/03/2018	83/2018	PFR Fonction
06/03/2018	84/2018	PFR Résultats
06/03/2018	85/2018	NBI
06/03/2018	86/2018	IAT
06/03/2018	87/2018	IEM
09/03/2018	88/2018	Commissionnement
09/03/2018	89/2018	Commissionnement
12/03/2018	90/2018	Accident de trajet
13/03/2018	91/2018	Temps partiel sur autorisation
13/03/2018	92/2018	Titularisation
13/03/2018	93/2018	titularisation
15/03/2018	94/2018	Modification temps de travail

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 28 février au 27 mars 2018

Date du contrat	N°	Objet du contrat
16/02/2018	8/2018	CDD 3-1
16/02/2018	9/2018	CDD ASA
26/02/2018	10/2018	CDD 3-1

REMERCIEMENTS



AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE MEGEVE, DEMI-QUARTIER, PRAZ-SUR-ARLY

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur aide et leur participation au week-end d'accueil des sapeurs-pompiers d'Oberstdorf, du 9 au 11 mars 2018.



LIONS CLUB MONT-BLANC

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour l'avoir autorisé à vendre du mimosa sur la place du village. Cela permet, entre autre, de venir en aide à des enfants en situation de handicap



FAMILLE PERINET-MARQUET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'amitié exprimées lors du départ de Jean. Elle remercie également le service Etat Civil pour son professionnalisme, sa disponibilité et son aide.



A la demande de Madame le Maire, le Conseil Municipal observe une minute de silence en hommage au lieutenant-colonel de gendarmerie Arnaud Beltrame ainsi que trois autres victimes tuées vendredi 23 mars dernier par un terroriste islamiste.

Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SPIC COMM EVEN – MODIFICATION DES STATUTS – AVENANT N°3**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance 27 février 2018 qui lui a été transmis le 7 mars 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 27 février 2018.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – INTERCOMMUNALITÉ – ESPACE VALLÉEN PAYS DU MONT-BLANC – CONVENTION CARTE PASS MULTIACTIVITÉS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

La commune de Megève s'est engagée à mettre en place une carte d'hôtes pouvant répondre aux préoccupations des clients (facilités, avantages, reconnaissance), tout en offrant la possibilité de mieux connaître les éléments du séjour du client (coordonnées, durée, type de logement, profil de la famille, etc.). Plusieurs solutions techniques ont été étudiées et travaillées, afin d'intégrer une compatibilité avec les domaines skiables, le Palais et la plupart des activités de loisirs et tout en recherchant une grande flexibilité pour le client (solution dite « pay per use », avantages fidélité, débit différé sur le compte bancaire du client, etc.).

En parallèle, les Communes touristiques de Megève, Praz-sur-Arly, Combloux disposent d'un « Pass touristique » sur la saison d'été, qu'elles souhaitent élargir à la saison d'hiver. Les autres « Pass » existants sur le territoire du Pays du Mont Blanc (Les Contamines, Saint Gervais...) ne sont pas compatibles entre eux, et n'offrent pas de facilités pour le visiteur, le résident et le client.

Enfin, la CCPMB, à travers le Plan d'actions Espace Valléen Pays du Mont-Blanc, a prévu la création d'outils collectifs de promotion et/ou commercialisation de l'offre touristique au Pays du Mont Blanc.

Il est donc proposé, de mettre en œuvre une solution globale et collective, à l'échelle du Pays du Mont Blanc, pouvant répondre à ces enjeux en offrant des facilités pour nos clients.

La solution retenue sera de créer une carte pass unique sur le territoire. Elle sera de type PPU (pay per use – le paiement se fait à la consommation et non en mode pré-payée). Cette carte sera remise par les hébergeurs et les Offices de Tourisme, et permettra d'offrir des avantages pour les clients, tout en alimentant les bases d'informations sur les visiteurs (contacts, nature et durée du séjour, etc.). Elle sera compatible avec la solution Ski Data, actuellement mise en œuvre sur les domaines skiables et permettra de faciliter le parcours clients à la caisse du Palais et sur les différentes activités de loisirs. Un site web permettra aux clients de réserver un terrain de tennis, une activité, un stage ou autres en fonction de son temps, et de ses envies.

La solution sera mise en œuvre pour l'été 2018, avec le déploiement d'une solution simple, et fera l'objet de développement complémentaire et ajustement à partir de l'automne 2018.

La CCPMB assurera la maîtrise d'ouvrage de l'action et la recherche de financements externes, et les communes s'engagent à contribuer à la réalisation du projet avec une participation de 20% du montant total des dépenses réparties entre les 10 communes du territoire sur la base de la population DGF.

Une tranche ferme est proposée pour la mise en place de la carte et solution de type PPU pour un budget de 60 000 euros HT.

Une tranche conditionnelle est également proposée afin d'accompagner cette carte par une application mobile offrant des suggestions, un fond cartographique précis et des parcours clients personnalisés en fonction de son temps, ses goûts et affinités. L'engagement de cette tranche budgétée à 90 000 euros HT est conditionnée à l'obtention de financements européens et régionaux.

Le financement global des deux tranches, soit 150 000 euros HT, repose sur une subvention de la Région ARA pour 45 000 euros HT (30%), une subvention européenne à travers le dispositif POIA pour 75 000 euros HT (50%) et un autofinancement pour l'ensemble des Communes du Pays du Mont Blanc pour 30 000 euros HT (20%).

Néanmoins et afin d'engager le projet sur sa tranche ferme dès l'été 2018, et sans attendre l'accord des financements européens et régionaux, il est proposé aux communes d'avancer le budget intégral de la tranche ferme (60 000 euros HT). La CCPMB remboursera la part du trop versé en fonction des subventions perçues.

Annexe

Convention de partenariat

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de partenariat,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que ce projet est lancé par la CCPMB. Le projet est financé à hauteur de 70% par des subventions, cependant les communes n'ont pas l'assurance de les obtenir. Les communes sont d'accord pour porter ensemble ce projet de carte « multipass ». Pour pouvoir lancer ce projet pour l'été, il faut que les actions soient engagées dès maintenant et avant le versement des subventions. Les communes s'engagent donc à faire cette avance pour mettre le produit en place cet été. Si les subventions arrivent, les avances seront remboursées aux communes au prorata de la population DGF. S'il n'y a pas de subvention, la CCPMB s'arrêterait à la phase une, représentant un coût de 60 000 euros HT, réparti entre les dix communes. La phase deux ne verrait pas le jour dans l'immédiat. La CCPMB s'est engagée à travailler sur une diversification de l'offre touristique. Elle est partie sur un produit été car elle s'est certainement calée sur l'exemple du « Megève Pass » qui donne la possibilité de circuler sur différentes activités. Cette initiative est d'abord portée avec l'espace valléen pour une diversification touristique en été. Le tourisme est plus nomade durant cette saison et sur l'intersaison. Il circule davantage sur le territoire du Pays du Mont-Blanc. En montant un tel projet, il serait dommage de ne pas le rendre compatible avec l'intégration, par la suite, du forfait hiver. C'est pour cela qu'il est question de la diversification de l'offre touristique pour la saison d'été et l'intersaison mais elle sera capable d'évoluer en y intégrant le ski. Madame le Maire demande au Directeur de Megève Tourisme d'en dire quelques mots.

Monsieur Christian DOUCHEMENT ajoute qu'il est important de conserver à l'idée que cette carte va également servir de support pour le domaine skiable et qu'elle permettra au consommateur ou au porteur de la carte d'acheter différents produits avec des remises. Libre à chaque commune et à chaque opérateur d'accorder des remises pour un porteur particulier. C'est-à-dire que cette carte pourrait être confiée à la fois aux résidents mégevans, aux « séjournants » et aux résidents semi permanents. On peut donc aller assez loin dans la déclinaison et chaque opérateur aura le choix de dire : pour tel client, ce sera -40%, pour celui-là, ce sera -20% ou pour un autre, ce sera -5%. Comme l'a rappelé Madame le Maire, à l'origine, il y avait ce projet de carte d'hôtes fléché par rapport à la taxe de séjour. L'enjeu est de pouvoir récupérer des données sur les clients et de pouvoir croiser avec les déclarations de taxe de séjour qui sont faites auprès des hébergeurs, comme cela se fait, un peu partout, sur le principe des cartes d'hôte. C'est aussi un élément déterminant dans la réussite du projet.

Monsieur Lionel BURILLE voit qu'il sera possible de réserver, via un site web, un terrain de tennis ou quelque chose d'autres. Par contre, s'il y a de la demande et que la réservation se fait mais que le client ne vient pas, est-ce qu'il y aura quand même une caution de prise ? Cela pourrait être compliqué si la personne réserve mais ne vient pas, sachant qu'il n'y a pas beaucoup de terrain de tennis.

Monsieur Christian DOUCHEMENT explique qu'il y a deux principes de carte : cela peut-être du prépayé : les gens mettent 50 euros dedans et ils ont des crédits pour consommer, mais on est plutôt parti sur un principe qui paraît plus moderne et qui répond en tout cas à la demande des clients de ne payer que ce qu'ils consomment (solution dite « pay per use »). Lors de la réservation du court de tennis, le client paie et s'il ne vient pas, tant pis, car il aura payé avant la consommation du produit.

Madame le Maire complète les propos de Monsieur Christian DOUCHEMENT. Le client arrive soit à l'office du tourisme soit c'est l'hébergeur qui lui remet sa carte pour ensuite télécharger dessus une certaine somme à dépenser ou ses coordonnées bancaires et il sera directement prélevé.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute qu'à ce stade, il y a toute une phase de négociation qui doit avoir lieu entre les différents composants et partenaires qui seraient intéressés de souscrire à ce système. Le domaine skiable, les guides, ... tout le monde va être sollicité pour offrir un service particulier au travers d'une réduction. C'est aussi cela qui va attirer la clientèle locale ou extérieure. Un taux de commissionnement pourra être établi par rapport aux services qui seront consommés.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un support dans lequel pourraient être intégrés les cartes de résidents, le « Megève pass », la carte d'hôtes et la carte multi activités pour aller sur le territoire du Pays du Mont-Blanc. La Commune de Megève a été précurseur avec le « Megève pass ». Il a été demandé par toutes les communes du Pays du Mont-Blanc de cibler, durant l'été, un client qui ne reste pas sédentarisé et qui a tendance à circuler sur le territoire. La municipalité souhaite garder les clients sur le territoire.

Monsieur Frédéric GOJJAT va même un peu plus loin. Le travail qui a été fait par la Commune de Megève et particulièrement par Monsieur Christian DOUCHEMENT sur la carte d'hôtes a servi de base de travail à l'intercommunalité pour développer ce concept. C'est lui qui a déposé ce dossier et qui l'a expliqué à ces collègues le système de la carte d'hôtes. On travaillait sur une carte magnétique pourvue d'un système d'encodage. Mais on avait un problème de fond, le système développé par les remontées mécaniques de Megève était Ski Data. La Commune de Megève avait retenu, au départ, cette société, malheureusement, pour une histoire d'appel d'offres, c'est la société **Elisat** qui a été retenue pour le Palais. Néanmoins cette dernière société devait s'accorder avec la société Ski Data pour que l'encodage des cartes soit possible entre les différentes entités. Le projet défendu aujourd'hui par la CCPMB est basé sur le système Ski Data au niveau de toutes les communes. C'est important car l'avenir est là. Il y a différentes pistes dans une carte qui permettent, comme l'a dit Madame le Maire, d'être encodées en fonction de ce que veut faire la municipalité. Un autre conseiller municipal avait posé la question : vous allez rajouter une carte de plus ? Il faut arrêter de se dire que l'on aura quatre ou cinq cartes dans le portefeuille. En réalité, il n'y en aura qu'une puisque toutes les cartes vont être téléchargées dessus. Chaque commune gardera la main sur ce qu'elle veut télécharger. La Commune de Megève garde donc la main. La carte « Pass Mont-Blanc » est général et créé l'unité au niveau de ces communes. Megève avait également été précurseur en créant le « Megève Pass » à l'époque où Madame le Maire était adjointe. Le « Megève Pass » qui rassemblait les communes de Combloux, Praz-sur-Arly et Megève avait un inconvénient majeur : celui des répartitions entre les communes par rapport au service qui est proposé. Il aurait été très complexe de faire de même avec dix communes et toutes les activités qui figurent dessus. Cela aurait été une vraie usine à gaz. C'est pourquoi, le système du « pay per use » est idéal. Le client paie ce qu'il consomme. Les communes n'auront pas à se reverser des commissionnements.

Madame le Maire précise que le « Megève Pass » existera toujours et il sera intégré à cette nouvelle solution. Elle rappelle qu'il s'agit soit d'un pass de trois jours soit d'un pass de sept jours qui sont très appréciés par la clientèle.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute qu'il est possible de devoir restituer prochainement car des tarifs devront être votés pour intégrer cette nouvelle carte au niveau des tarifs publics. Le conseil municipal reparlera de ce dossier dans les mois qui viennent.

Madame le Maire insiste sur le fait que cette délibération permet dans un premier temps de lancer le projet dès cet été, car pour une fois, toutes les communes sont d'accord. Elles sont même pressées de voir ce système se mettre en place. Cette délibération permet de conventionner la prise en charge des 60 000 euros HT par les communes avant de recevoir les subventions. Les avances seront ensuite remboursées aux communes au prorata de la population DGF.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION DE PARTENARIAT

ACTION 3 - ESPACE VALLEEN PAYS DU MONT-BLANC

Carte Pass - Multiactivités



Vu la délibération en 2015 du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes n°15.13.599 approuvant la candidature de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour s'inscrire dans le dispositif régional « Convention montagne 2040 : Stations Vallées et Pôles de Nature »,

Vu la convention d'objectifs « Stations Vallées et Pôles de Nature Pays du Mont-Blanc » (Espace Valléen) présentée à la commission permanente du 22 novembre 2016 du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhône-Alpes validant son plan d'actions,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2017, approuvant le plan d'actions Espace Valléen Pays du Mont-Blanc et s'engageant à le mettre en œuvre sur les années 2016-2018 et jusqu'en 2020 dans la mesure des cofinancements accordés par le partenariat massif ; Etat, Région Auvergne Rhône-Alpes, et l'Europe via le POIA (Fonds Européen FEDER),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 approuvant les modalités de réalisation de l'opération action 3 de l'Espace valléen : « Regrouper, coordonner et organiser l'offre touristique ; création d'un outil de promotion et/ou de commercialisation de l'offre touristique au Pays du Mont-Blanc »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2017 autorisant le Président à solliciter les subventions auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Europe via le programme FEDER POIA pour cette opération précitée,

Vu l'attestation de complétude de la Région PACA après examen du dossier de demande d'aide européenne déposé le 13 octobre 2017, informant que ce dossier action 3 « Regrouper, coordonner et organiser l'offre touristique ; création d'un outil de promotion et/ou de commercialisation de l'offre touristique au Pays du Mont-Blanc » est déclaré complet le 14 /12 /2017,

Vu l'avis favorable en Bureau Communautaire du 22 janvier 2018 de rédiger une convention de partenariat avec les différents offices du tourisme ou mairies du territoire de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) afin de commencer l'opération précitée.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 février 2018 de valider la convention avec le choix de la clé de répartition, sur la base de la population DGF des communes du territoire pour la répartition du coût de la phase 1 entre les mairies ou les offices du tourisme du territoire.

Vu la délibération n°2018/027 du 28 février 2018 autorisant le Président à signer la convention.

Dans le cadre de l'action 3 « Regrouper, coordonner et organiser l'offre touristique ; création d'un outil de promotion et/ou de commercialisation de l'offre touristique au Pays du Mont-Blanc » du plan d'actions Espace Valléen Pays du Mont-Blanc, il y a lieu de mettre en place une convention de partenariat entre les Offices du Tourisme ou les mairies et la CC Pays du Mont-Blanc.

ENTRE

D'une part

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), maître d'ouvrage de l'opération « Regrouper, coordonner et organiser l'offre touristique ; création d'un outil de promotion et/ou de commercialisation de l'offre touristique au Pays du Mont-Blanc »,

Dont le siège est situé au 648 chemin des Prés Caton 74190 Passy

Représentée par Monsieur Georges Morand, Président en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2018.

ET

D'autre part

(La mairie ou l'office du tourisme) dont le siège est au (adresse de l'office du tourisme ou de la mairie)

Représenté par _____,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'action n°3 du Plan d'actions Espace Vallée Pays du Mont-Blanc, « Regrouper, coordonner et organiser l'offre touristique » prévoit la « **création d'outils de promotion et/ou commercialisation de l'offre touristique au Pays du Mont-Blanc** ».

L'objectif général de cet outil intercommunal est de favoriser la diversification touristique du territoire l'été et les intersaisons. Il se décline en deux axes : meilleure mise en expérience (pour le visiteur) et meilleure mise en musique (organisation des acteurs).

Dans ce cadre, pour lancer l'action, la CCPMB a invité les Offices du tourisme du territoire à exprimer leurs attentes lors d'ateliers de travail. Leur souhait est **de créer un outil commun touristique de regroupement de l'offre l'été et les intersaisons sur le territoire.**

L'objectif in-fine étant d'agir pour **une meilleure mise en expérience du parcours client**, en fluidifiant ce dernier au sein des dix communes et des différents lieux touristiques, tout en la rendant accessible en terme de tarif, ce qui permet d'inciter à la consommation à l'échelle de la destination.

Phase 1 de l'action : De nombreux touristes et résidents expriment le souhait de vivre une expérience unique sur le territoire, expérience qui soit la plus fluide possible. Ils aimeraient pouvoir bénéficier d'une **carte prépayée ou de type PPU** (Pay Per Use – le paiement se fait après avoir consommé l'activité et le prix peut être dégressif en fonction du volume consommé), **sorte de « Pass Mont-Blanc »**, leur permettant de pratiquer de nombreuses activités et d'accéder à des sites culturels et/ou patrimoniaux sur l'ensemble de la Destination Mont-Blanc. Ils apprécieraient aussi d'obtenir des tarifs négociés en fonction, par exemple, des dates de séjour ou de leur âge.

Phase 2 de l'action : Les offices du tourisme et les prestataires socio-professionnels du territoire souhaiteraient se doter **d'un outil permettant de valoriser l'ensemble des offres du territoire et d'accompagner les visiteurs avec plus de précision et d'efficacité.** Cet outil devra être capable de générer des suggestions personnalisées d'activités en fonction des places disponibles, de la météo, des comportements de consommation, du budget disponible, moyens de déplacement, etc.

Les objectifs principaux de cette action :

- Mettre en forme ce panel d'offres par le biais d'un « **pass multi-activités** »
- Créer une plateforme de valorisation de l'expérience touristique unique et conviviale au Pays du Mont-Blanc l'été et en intersaisons, principalement pour la clientèle en amont lors de la préparation de son séjour, puis lorsqu'elle est sur place, ainsi que pour les résidents locaux.

Les objectifs spécifiques de cette action :

- Augmenter la fluidité du parcours client,
- Fidéliser la clientèle,
- Rendre lisible à l'échelle du territoire la diversité de l'offre touristique été et intersaisons,
- Valoriser et présenter l'offre touristique et événementielle estivale et intersaisons disponible,
- Renforcer l'image de complémentarité des destinations sur l'ensemble du territoire,
- Fédérer les acteurs touristiques du territoire,
- Positionner la Destination Mont-Blanc au cœur des nouvelles évolutions numériques,
- GRC : Collecter les données clients pour obtenir des données fiables et réaliser des tableaux de bord afin de mieux connaître le comportement et les attentes des clientèles et s'y adapter,
- Contrôler le reversement de la taxe de séjour,
- Lancer la carte dans un 1^{er} temps pour les activités de la saison estivale et les intersaisons puis la développer pour les activités de la saison d'hiver.

Le plan prévisionnel de financement :

Dans le cadre de l'Espace Valléen Pays du Mont-Blanc, dispositif de diversification touristique du territoire l'été et l'intersaison, porté par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc, dont la stratégie et le plan d'actions ont été adoptés par les communes en 2016, un des axes vise à regrouper, coordonner et organiser l'offre touristique du territoire avec : « la création d'un outil de promotion et/ou de commercialisation au Pays du Mont-Blanc (action 3 EV) ».

Cette action peut être subventionnée à hauteur de 80% par la Région Auvergne - Rhône-Alpes et l'Europe via le FEDER POIA (Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes).

Les demandes de subvention ont été déposées auprès de la Région ARA en septembre 2017 et auprès de la Région PACA via l'appel à projet européen POIA du 13 octobre 2017. Le dossier a été déclaré complet en date du 14 décembre 2017.

La phase 1 sera lancée avant de connaître la réponse des financeurs (connue mi-2018), afin de permettre aux offices du tourisme de lancer la carte Pass l'été 2018 :

Plan de financement prévisionnel (Dépenses éligibles)	
DEPENSES	
La phase 1 sera lancée avant de connaître la réponse des financeurs, afin de permettre aux offices du tourisme de lancer la carte pass l'été 2018 :	
Catégories de dépenses	MONTANT HT
Phase 1 : carte "Pass Mont-Blanc" + plateforme (prestation)	60 000 €*

* Les 60 000 € prévisionnels seront affinés lors de la réception des plis : lancement du marché public suite à la signature des conventions.

La phase 2 sera lancée si les 80% d'aide des organismes financeurs sont obtenus :

DEPENSES	
La phase 2 sera lancée si les 80% d'aide des organismes financeurs sont obtenus :	
Catégories de dépenses	MONTANT HT
Phase 2 : circuits et développement d'applications mobiles (prestation)	90 000 €

RECETTES		
ORGANISMES	MONTANT HT	Taux %
Subvention Région ARA « Stations Vallées Pôles de Nature Espaces Valléens (30%)	45 000 €	30%
Subvention POIA (50%)	75 000 €	50%
Autofinancement des mairies ou offices du tourisme (20%)	30 000 €	20%
TOTAL	150 000 €	100%

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention permet d'organiser le partenariat entre la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et l'Office du Tourisme ou la mairie (rayer la mention inutile) signataire.

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc assurera la maîtrise d'ouvrage de l'action pour garantir la cohérence du projet afin de parvenir aux objectifs cités ci-dessus et ce dans le respect de l'enveloppe financière de 150 000 € H.T.

En contrepartie, l'Office du Tourisme ou la mairie (rayer la mention inutile) partenaire s'engage à contribuer à la réalisation du projet en suivant le plan de financement présenté ci-dessus, c'est-à-dire en participant à hauteur de 20% du montant total des dépenses réparti entre les 10 communes du territoire (selon la clé de répartition précisée dans les articles 2 et 4).

Le souhait des offices du tourisme est de lancer la phase 1, qui consiste en la création de la carte multiactivités, pour une mise en service à l'été 2018, sans attendre la réponse des financeurs, prévue en milieu de l'année 2018.

Les offices du tourisme ou maires s'engagent à financer la phase 1, en émettant des versements à la CCPMB à hauteur du montant de la phase 1, montant maximum de 60 000 € HT, montant précisé à la remise des offres.

En l'absence des subventions des organismes publics, la phase 2 ne sera pas réalisée.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La CCPMB assurera la maîtrise d'ouvrage de l'action pour assurer la cohérence du projet. Les critères d'éligibilités fixés par la Région et l'Europe ne permettent pas aux offices du tourisme ou aux mairies de solliciter directement la subvention attendue.

- Afin de lancer la phase 1 de l'action 3, qui consiste en la création de la carte multi-activités et d'assurer sa mise en service l'été 2018, avant de connaître la réponse des financeurs (connue en milieu de l'année 2018) :

Les offices du tourisme ou les mairies s'engagent à financer la phase 1 du projet en fonction de la clé de répartition calculée sur la base de la population DGF des communes du territoire (clé de répartition validée en Bureau Communautaire du 5 février 2018).

- Dans le cas d'une réponse négative ou d'une participation inférieure à 80% de la part des financeurs dans le financement de l'opération :

La CCPMB, les offices du tourisme ou les mairies s'engageront seulement sur la phase 1 mais ne s'engageront pas à prendre en charge la défaillance des organismes financeurs et de ce fait, ne lanceront pas la phase 2 de l'action.

ARTICLE 3 – MODALITE DE FINANCEMENT

PHASE 1 :

- Un appel de fonds sera lancé par la CCPMB auprès des offices du tourisme ou des communes pour financer la totalité de la phase 1 d'un montant de 60 000 € (montant prévisionnel, précisé lors de la remise des plis).

PHASE 2 :

- Dans le cas d'une réponse positive de la part des financeurs dans le financement de l'opération à 80% :
La CCPMB remboursera la part du trop versé auprès des offices du tourisme ou des communes, une fois les subventions versées.
- Dans le cas d'une réponse négative ou d'une participation inférieure à 80% de la part des financeurs dans le financement de l'opération :

La phase 2 ne sera pas lancée.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES MISSIONS

1) La CCPMB :

La CCPMB rédige les dossiers de demande de subventions (Région et Europe) en concertation avec les offices du tourisme du territoire.

Elle lancera la consultation suivant le cahier des charges réalisé en concertation avec les offices du tourisme et sélectionnera les prestataires pour garantir la cohérence des projets en concertation avec les offices du tourisme et dans le respect des procédures de marchés publics.

Elle acquittera les dépenses et percevra les subventions liées à l'action.

- Pour la réalisation de la phase 1 :

Elle émettra des titres auprès des offices du tourisme, ou des communes gérant leur office du tourisme, à la hauteur du montant total de la phase 1 : soit 40 000 € à la commande et 20 000 € à la fin de la phase 1 afin que les offices du tourisme ou les mairies assurent la trésorerie de la phase 1.

- Dans le cas d'une réponse positive de la part des financeurs dans le financement de l'opération à 80% :

Elle remboursera auprès des offices du tourisme, ou des communes gérant leur office du tourisme, le montant de la part de trop versé, pour que l'autofinancement de l'action, soit 20 % du projet, soit respecté, dans la limite de la dépense totale subventionnable de l'action 3, d'un montant de 150 000 €.

Elle assurera le suivi administratif et financier de l'action.

2) L'office du tourisme ou la mairie (rayer la mention inutile) :

L'office du tourisme ou la mairie assurera le suivi du prestataire avec la CCPMB en groupe de travail avec les autres offices de tourisme du territoire pour réaliser le projet.

L'office du tourisme ou la commune gestionnaire de son office du tourisme confirmera cette organisation par délibération.

- Pour la réalisation de la phase 1 :

L'office du tourisme ou la mairie versera à la Communauté de Communes, en fonction de la clé de répartition calculée sur la base de la population DGF des communes du territoire, le montant total de la phase 1.

- Dans le cas, d'une réponse positive de la part des financeurs dans le financement de l'opération à 80% :

L'office du tourisme ou la mairie percevra de la Communauté de Communes, en fonction de la clé de répartition calculée sur la base de la population DGF des communes du territoire, la part de trop versé pour respecter la part d'autofinancement du projet soit 20 % du projet dans la limite de la dépense totale subventionnable de l'action 3 d'un montant de 150 000 €, une fois les subventions versées.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra porter sur d'autres points que ceux objets de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera effective pour la durée totale de la réalisation de l'opération précitée soit au plus tard le 31/12/2020.

ARTICLE 7 - MODALITES DE MODIFICATION

Toute modification et/ou ajout à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par chaque partenaire signataire.

Par la présente convention, les partenaires s'engagent fermement sur la durée totale de l'opération.

Fait à en 3 exemplaires originaux

Le :

Pour la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Georges Morand

Président de la Communauté de Communes

Pays du Mont-Blanc

Pour

Monsieur, Madame

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU VENDREDI – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles : L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-18 ;

Vu l'avis favorable de la commission du marché constituée par un membre du Conseil Municipal et des représentants des marchands non sédentaires, à la date du 19 février 2018 ;

Exposé

Le dernier règlement date du 05 août 2006 et depuis cette date les lois ont évolué et les documents que doivent présenter les différentes corporations de commerçants non-sédentaires ont changé avec la loi 2008-726 du 04 août 2008.

Par ailleurs, l'emplacement du marché hebdomadaire s'est développé : suppression du stationnement sur le parking de l'autogare, présence sur la place de l'église face à la mairie, implantation rue G. MUFFAT et C. FEIGE.

Annexes

Règlement de marché hebdomadaire

Courrier du Syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie - demandes de modification

Courrier du Syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie - avis favorable

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement du marché hebdomadaire tel qu'annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette réorganisation, par arrêté municipal.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Commune de Megève

Le Maire de la commune de Megève,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-18 et L 222418-1 relatif à la réglementation sur les marchés, modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu les articles R664-3, R644-2 et 3 du Code Pénal relatif aux violations des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987, portant règlement sanitaire départemental

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à

L.2122-3, L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

Vu l'article L.571-1 du code de l'environnement, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 et L.213-4,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles R123-208-5, L.123-29 et L.442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

Vu l'article n°71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que le Maire est chargé de la Police municipale et plus particulièrement d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique lors de rassemblements de personnes.

Considérant que l'arrêté du 7 février 1996 « réglementant le marché », doit être révisé pour tenir compte des changements de la législation, de l'évolution socio-économique de la profession de commerçant non sédentaire et pour intégrer de manière plus lisible les différents avenants pris depuis sa création,

Après avis de la commission municipale des marchés,

Après consultation des organisations professionnelles départementales intéressées conformément à l'article L.2224-18 du Code des Collectivités Territoriales susdit,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Situation géographique du marché

Le marché de MEGEVE, se tient tous les vendredis sur la rue Charles FEIGE depuis la place de la résistance, jusqu'à l'intersection formée avec l'impasse des briquettes, rue Général Muffat de Saint Amour, portion comprise entre la route départementale 1212 et la rue Charles FEIGE. Par ailleurs, il se tient rue Saint-François de Sales depuis l'intersection formée avec la rue de la petite taverne, jusqu'à l'intersection formée par la rue Saint-François de Sales avec la rue de l'autogare et rue de l'autogare jusqu'à la rue Charles FEIGE. Il se tient de surcroît, sur la place de l'église, face à la mairie devant le podium dédié au animations, lorsque celui-ci est en place.

Les 8 emplacements (48ml) sur la place de l'église seront attribués à des personnes (alimentaire ou manufacturé) obligatoirement déclarées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le vendredi dans les rues citées supra de 04H00 à 15h00 conformément à l'arrêté n° 2017-048 GEN du 24 février 2017

ARTICLE 2

Horaires du marché

Le déballage sur le marché est autorisé à partir de 05h00, le tirage au sort a lieu à partir de 07h30. L'heure limite d'installation sur le marché est fixée à 08h00. L'abonné retardataire sera réputé absent pour la journée et sa place sera attribuée à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

En fin de marché, les déplacements de véhicules ne pourront pas commencer avant 12 heures 30. Les usagers du marché devront avoir cessé la vente à 13h00 et terminé le rechargement au plus tard à 14h00 et ce afin que les agents préposés au nettoyage puissent rendre les lieux à la libre circulation des personnes à 15h00.

ARTICLE 3

Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le vendredi dans les rues citées dans l'article premier du présent règlement de 04H00 à 15h00 conformément à l'arrêté n° 2017-048 GEN du 24 février 2017.

Les propriétaires des véhicules en infraction seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière par la police municipale.

Afin d'informer la population des interdictions de stationnement et de circulation, des panneaux correspondants sont mis en place par les services techniques ou la police municipale.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires se fera hors périmètre du marché. La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Tout véhicule destiné à l'apport ou à l'enlèvement des marchandises mises en vente ne pourra stationner que durant le temps nécessaire au déchargement ou à l'enlèvement des marchandises. La circulation des véhicules de sécurité devra être possible en permanence dans les allées du marché.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, rollers, chiens non tenus en laisse, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

ARTICLE 4

Documents obligatoires

La loi n° 2008-726 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (avec ses décrets et arrêtés en suivant), détermine les documents à présenter pour pouvoir vendre sur la voie publique.

Pour le commerçant, l'artisan, l'autoentrepreneur

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, en cours de validité (4ans)
- Un document justifiant de son identité
- Une assurance responsabilité civile professionnelle
- Un avis d'appel de cotisation RSI de l'année en cours (facultatif).

Pour le producteur

- L'attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant
- Le relevé parcellaire d'exploitation (facultatif)
- Une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le conjoint exerçant de manière autonome

- La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise
- La justification de son statut de conjoint (livret de famille, extrait de K bis avec mention conjoint collaborateur)
- Un document justifiant de son identité.

Pour le salarié exerçant de manière autonome

- La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise
- Une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable à l'embauche visée par l'URSSAF
- Un document justifiant de son identité.

Cas particuliers

- Un commerçant étranger non ressortissant de l'UE doit présenter les mêmes documents que le commerçant français plus un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.
- Un commerçant n'ayant pas de résidence fixe dans un pays de l'UE depuis plus de 6 mois doit être en possession d'un livret spécial de circulation en plus de la carte de CNS.
- Un pêcheur professionnel doit simplement justifier de son statut de pêcheur professionnel s'il ne vend que sa propre pêche.

- Un producteur ou un pêcheur vendant d'autres marchandises que sa propre production est considéré comme un commerçant et doit présenter une carte de CNS. Une dérogation est accordée au producteur pour la vente de produits achetés correspondant exclusivement aux types de produits qu'ils cultivent lui-même et ne représentant pas plus 10% de sa propre production).

Contrôles

Ont compétence pour contrôler les documents et dresser un procès-verbal, les officiers, agents de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoints et les fonctionnaires chargés sur proposition du Maire du contrôle des marchés situés sur le territoire de la commune, sur laquelle le commerçant ou l'artisan ambulant exerce son activité commerciale ou artisanale.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la ville en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises) pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 5

Emplacements

a) Définition

Les dimensions des places sont limitées comme suit :

Les droits acquis par les commerçants non sédentaires restent acquis lors du déplacement du marché.

Les étalages ne peuvent pas dépasser 12 mètres linéaires pour les commerçants abonnés, exception faite des commerçants bénéficiant d'un métrage supérieur obtenu antérieurement au présent règlement.

Dorénavant, même s'il y a revente de place, les étals seront de 12 ml maximum, pour les nouveaux commerçants manufacturés, alimentaires et producteurs.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut modifier l'aménagement des places sans accord préalable de la commune. Les emplacements sont clairement définis sur le plan. Le commerçant qui déballera en dehors des limites prévues sera sanctionné.

Ces emplacements ne peuvent être occupés que par les commerçants non sédentaires, producteurs ou leurs ayants droits.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

b) Attribution des emplacements

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

En cas de nécessité (intempéries, intersaison...), le placier peut proposer un resserrement général favorable à la tenue du marché. L'autorité des placiers dans le choix de l'attribution journalière des places ne peut être contestée.

Titulaires

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions. Les

demandes d'attribution seront faites au mois de décembre de l'année en cours pour prendre effet au premier janvier de l'année suivante.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Les commerçants titulaires ont un seul emplacement défini par marché, attribué pour une année. Le choix de l'emplacement est définitif. Au gré des vacances, le titulaire d'un emplacement peut être autorisé par le placier à se déplacer sur un emplacement vacant.

Passagers

Chaque jour de marché, les emplacements réservés aux passagers et ceux laissés libres par l'absence de leurs titulaires habituels sont distribués par le placier aux commerçants de passage après vérification des documents les rendant aptes à exercer la profession de commerçant non sédentaire.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort.

Démonstrateurs et posticheurs

Le marché de Megève possède 2 places réservées aux démonstrateurs et une aux posticheurs.

Les attributions sont faites par tirage au sort à chaque marché entre les candidats pouvant justifier du statut de démonstrateur ou posticheur.

Un démonstrateur est un commerçant passager présentant sur le domaine public, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation, les avantages et en assure la vente.

Un posticheur est un commerçant passager présentant sur le domaine public, des marchandises diverses vendues par lots (lots de vaisselle, outillage, etc...). Il doit avoir un produit unique.

Les personnes qui souhaitent bénéficier des emplacements prévus, doivent pouvoir justifier de leurs statuts. Dans le cas contraire et en l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués aux passagers.

c) Altération provisoire

Au cas où certains emplacements répertoriés au plan ne pourraient être occupés par les titulaires, suite à des travaux ou de tout autre motif valable, les commerçants devront les subir. La commune s'engage à les replacer, dans la mesure des possibilités, sans toutefois garantir un métrage identique.

d) Transfert des emplacements

Les emplacements sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous loués ou servir à un trafic quelconque. Toutefois, le titulaire d'un emplacement par une autorisation d'occupation d'au minimum 3 ans peut présenter au maire une personne comme son successeur, en cas de cession de son fonds. (Cf. Article 71 Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014). Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Hormis le fait que la personne doit être titulaire de la place depuis au moins 3 ans pour pouvoir présenter un successeur ; la demande est faite par lettre recommandée AR au moins 2 mois avant le fait générateur de la succession. Cette demande est accompagnée des noms et coordonnées du successeur, copie de sa carte de commerçant ambulant, type d'activité, type d'étal et/ou de véhicule utilisé.

La commission de marché est consultée pour chaque demande et donne un avis avant décision du maire.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation** est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Doit être présent sur le banc, soit le titulaire, soit un salarié, soit le conjoint salarié, soit le conjoint collaborateur, soit le co-gérant, soit le gérant. La présence est comptabilisée sur le banc uniquement si une de ces personnes est présente.

L'emplacement est nominatif. Toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé, de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire est interdit.

Si un emplacement compte un ou plusieurs associés, ou gérants d'une SARL en part majoritaires, minoritaires ou égales, les membres de celle-ci doivent nommer un seul « titulaire » de l'emplacement.

Ce dernier sera donc uniquement au nom de ce titulaire. Il est impossible qu'un emplacement soit au nom d'une SARL.

ARTICLE 6

Annulation d'un Marché

Dans le cas où un événement « supérieur » tombe le jour du Marché, celui-ci pourra être supprimé si le déroulement des cérémonies l'exige ou changé de jour si l'agenda le permet.

Les commerçants seront prévenus un mois à l'avance de la suppression du Marché.

ARTICLE 7

Déballage

Les commerçants sont tenus de se présenter sur leur emplacement et de mettre en place leurs étalages suffisamment à l'avance de sorte que, dès l'heure d'ouverture du marché, les véhicules ayant livré les denrées et marchandises aient évacué les lieux.

Les camions boutiques sont tolérés à condition qu'ils tiennent entièrement dans le métrage accordé et ne provoquent pas de dépassement des marchandises dans l'allée.

Les installations des commerçants devront être disposées de façon à ne pas masquer la vue des étalages voisins. Les penderies sont considérées comme faisant partie des étalages.

Les auvents ou parasols qui dépassent les alignements seront tolérés, dans la mesure où un véhicule de secours puisse passer au centre de l'allée. Allée qui doit avoir une largeur minimale de 2.5 m.

Aucun support ne devra dépasser les alignements.

ARTICLE 8

Droits et devoirs des commerçants non sédentaires

Droit d'ancienneté

L'ancienneté s'acquiert par la fréquentation régulière du marché.

a) Commerçants titulaires

Les anciennetés acquises sont classées et constituent la liste d'ancienneté, réactualisée chaque année.

Des listes d'ancienneté sont ouvertes en par mairie par secteurs d'activités Manufacturés/Alimentaires. Les commerçants titulaires sont inscrits chronologiquement sur ces listes dès leur titularisation.

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté, est conservé uniquement si ce dernier a réglé son abonnement dans les délais et peut justifier d'au moins 33 présences annuelles effectives pour le Marché hebdomadaire, **sauf pour les catégories dites de démonstrateurs ou de producteurs.**

Ce droit est perdu après 6 absences consécutives non justifiées, sauf pour les producteurs et commerçants de plants et fleurs. N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés annuels légaux, il a l'obligation d'en déposer les dates par écrit à la mairie au service des marchés. A chaque marché le placier enregistre la présence des commerçants titulaires au moyen d'un appareil électronique.

Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (par ex. : Producteurs spécialisés) sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement. Ces périodes sont délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

Arrêt momentané de l'activité du titulaire

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un « avis d'arrêt de travail ». Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, salariés ou co-gérant, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. En cas de certificat médical de complaisance fourni par le médecin traitant, il pourra être procédé à une contre-visite médicale en mandant un médecin pour que celui-ci se rende au domicile du titulaire pour un contrôle. Si les doutes sont justifiés, le titulaire sera exclu définitivement du marché.

Arrêt définitif du titulaire

En cas d'invalidité, de décès, de retraite, de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le conjoint ou le descendant direct qui exerce avec ses parents, conserve la place et l'ancienneté du titulaire en règle avec la législation commerciale.

En cas de reprise d'activité par un commerçant, un salarié ou co-gérant, l'ancienneté du nouveau titulaire sera celle de son inscription propre au registre du commerce.

Changement de situation de l'activité commerciale

Tout titulaire a l'obligation de prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois, les responsables du marché de tout changement concernant la situation ou les statuts de l'entreprise. Dans le cas contraire, ce délai passé, la titularisation sera immédiatement annulée.

Pour toute modification de registre du commerce, au passage d'une place « alimentaire » à une place « manufacturé » et inversement, le commerçant concerné conserve sa propre ancienneté.

Le non-respect des règles précitées entraîne la perte de l'ancienneté et renvoi à l'état de passager.

b) Commerçants de passage

Attribution verbale des emplacements à la journée dite "place de passager".

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 4

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort.

Concernant les abonnés, tout trimestre commencé est intégralement dû auprès du trésor public.

ARTICLE 9

Hygiène

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent balayer le sol de leur place. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écroule dans les allées et sous les étagères voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc..) doivent être pliés, regroupés, empilés et déposés dans les bennes de tri sélectif mis à disposition. Le respect de ces prescriptions est fait pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage (ou, au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés). En cas de manquement à ces mesures, le contrevenant sera poursuivi et fera l'objet des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Il est interdit de vendre ou exposer des animaux vivants (sauf pour les professionnels autorisés), mais aussi de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés de Megève.

ARTICLE 10

Sécurité et interdictions

Les services techniques et ou la police municipale s'engage : - à installer des barrières mobiles et à les enlever à la fin du marché. - Au bon fonctionnement des coffrets électriques et à la mise en route de l'électricité. - A poser les panneaux, d'interdiction à la circulation et au stationnement des véhicules. - A installer des bennes et containers à déchets et à les retirer en fin de marché.

Les commerçants sont tenus de signaler tout dysfonctionnement des bornes électriques. Sont autorisés : – l'éclairage – les balances de pesées – les groupes servant à réfrigérer l'alimentation – les moteurs de rôtissoire et de découpe.

Le câble électrique unique et d'un seul tenant de la borne au stand est déroulé dans sa totalité. Le matériel utilisé doit être en bon état et réglementaire aux normes ISO actuelles.

En cas de non-respect, d'un usage anormal de ces bornes, ou si les frais d'entretien et de réparation sont anormalement élevés, la commune se réserve le droit d'augmenter les droits de place, après consultation des organisations professionnelles.

Les contrevenants devront supporter les frais de remise en état. De plus, toute dégradation ou utilisation non conforme sera sanctionnée (article 16 du présent règlement).

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Il est interdit :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- de placer un présentoir publicitaire « style chevalet » ou de toute autre modèle dans les allées du marché, pouvant occasionner des accidents ou une gêne aux services de secours,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 11

Attribution des emplacements laissés vacants par leurs titulaires : (Redistribution)

Les listes d'anciennetés de fréquentation permettent aux commerçants titulaires des plus anciens aux plus récents, de choisir leur emplacement et la surface souhaitée, jusqu'à concurrence des limitations apportées par le présent arrêté aux dimensions des places (cf article 5). Deux listes sont disponibles au service des marchés : - liste des commerçants titulaires alimentaire et manufacture

En fin de trimestre, un **état des présences (liste de présence)** sera présenté à chaque commerçant du marché. Ce dernier devra signer pour approbation. Toute contestation devra être appuyée par des justificatifs produits par le commerçant.

Chaque année, l'attribution des places vacantes, en raison de la démission du titulaire ou de la suppression du droit à la place, est organisée comme suit :

Une liste des places vacantes est affichée en mairie et transmise à tous les commerçants non sédentaires alimentaires, manufacturés et producteurs qui fréquentent le marché.

15 jours après cette publication, la distribution des emplacements de marché est organisée dans l'ordre d'appel des listes d'anciennetés des commerçants titulaires, par la commission des marchés.

Les places rendues disponibles en raison du nouveau choix de leur précédent titulaire, seront immédiatement redistribuées toujours dans l'ordre d'appel des listes d'anciennetés.

Les listes d'anciennetés des titulaires étant épuisées, les commerçants passagers sont appelés tour à tour, en fonction d'une liste établie, qui fixe un ordre de priorité basé sur le nombre de présences de ces

commerçants, qui pourront obtenir le statut de titulaire, sous la condition d'avoir effectué 33 présences l'année précédente et des places disponibles.

Les commerçants qui ne peuvent pas assister à la redistribution des emplacements peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, à condition qu'ils lui remettent un pouvoir. La mise en place sur le terrain de la « redistribution » des places prendra effet dès le marché suivant. En revanche, au niveau de la facturation, celle-ci prendra effet à partir du premier trimestre suivant la redistribution.

Cas particulier

Dans le cas d'une SARL, si le titulaire de l'emplacement cesse son activité, la place sera considérée comme vacante, et remise en distribution. Un des gérants pourra alors demander par courrier, à être considéré comme prioritaire. Cette proposition sera soumise pour avis à la commission des marchés, qui décidera au cas par cas.

Lorsque la profession n'est pas présente sur le marché et sur demande écrite, un abonnement pourra éventuellement devenir prioritaire, après avis de la commission des marchés.

ARTICLE 12

Protection du commerce

Les seuls articles autorisés à la vente ou à l'exposition doivent être ceux portés sur le registre du commerce.

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont autorisées à la vente, sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes.

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc...) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. **Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.**

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 13

Pouvoir de police du Maire

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'application du présent règlement, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs des marchés, seront décidées par le Maire, sur avis ou proposition de la commission des marchés. Cette dernière conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, et après consultation des organisations professionnelles intéressées dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Après information donnée aux intéressés et après consultation des organisations professionnelles, le maire pourra apporter toutes transformations au régime d'occupation des places sans que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

Le maire se réserve le droit d'accorder ou de supprimer pour des motifs spéciaux, des autorisations non prévues au présent règlement.

Il peut recourir, si besoin, à la police municipale, ou la gendarmerie pour exclure sur le champ toute personne s'opposant au présent règlement et au bon déroulement du marché.

ARTICLE 14

Commission Municipale des Marchés

Objet

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision, il peut être représenté par son adjoint délégué à la sécurité aux espaces publics et aux bâtiments. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Assistent également aux réunions de la commission des marchés :

Le responsable de la Police Municipale

Les placiers

ARTICLE 15

Placiers et Régisseurs

Les placiers placés sous l'autorité de Madame le Mair sont chargés :

De faire respecter le règlement.

De faire appliquer les décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et d'assurer la surveillance des marchés.

De procéder à la distribution (par tirage au sort des places réservées aux commerçants de passage ainsi qu'aux places laissées vacantes par les titulaires).

Les régisseurs sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne.

L'autorité des placiers ne peut être contestée.

ARTICLE 16

Sanctions administratives

La participation aux marchés de Megève implique de la part des participants l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Afin de se donner les moyens de faire respecter les règles de bon fonctionnement des marchés, la commune se dote d'un système de sanctions administratives allant du simple avertissement à l'exclusion.

Les sanctions sont :

1^{er} avertissement : motivé et notifié par lettre recommandée avec AR

2^{ème} Exclusion temporaire : entraînant une interdiction de déballage d'une durée variant en fonction de la gravité des faits.

3^{ème} Exclusion : pour une durée minimale de deux ans, avec perte de l'ancienneté, et de son statut d'abonné.

En cas de gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il sera fait application d'une procédure d'urgence :

- Suspension immédiate
- Réunion de la commission des marchés
- Proposition de sanction
- Décision du Maire : exclusion temporaire, réparation...

En cas d'infraction au présent règlement le commerçant non sédentaire s'expose aux sanctions précitées, après avis de la commission des marchés.

L'intéressé sera convoqué par la commission des marchés.

La Commission des Marchés devra être informée de toutes les sanctions prises.

ARTICLE 17

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, aux intéressés, à la Police Municipale à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Megève / Saint Gervais à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève, à Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics et sécurité des bâtiments, à Madame la Directrice des Services Techniques, aux membres de la commission des marchés, à Monsieur le Président des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie ; un exemplaire étant conservé en Mairie.



N/Réf. : 1628 LC/PC

SYNDICAT
des
COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES
de la
HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 7 novembre 2017

Madame le Maire
Mairie de Megève

BP 23
74120 MEGEVE cedex

Objet : le marché
compte-rendu commission et règlement

Madame le Maire,

Nous avons bien reçu ce 4 novembre par email le compte-rendu de la commission « marché de détail » du 3 novembre 2017 pour votre commune de Megève et nous vous en remercions.

Suite à la rédaction de ce compte-rendu, nous souhaiterions que pour les emplacements de la **rue Charles FEIGE, seconde partie**, il soit précisé « une place de 10 ml avec véhicule et une place de 4 ml sans véhicule ».

Concernant les modifications à apporter au règlement de marché, nous souhaiterions qu'il y apparaisse les 2 points suivants :

- ✚ « **Les 8 emplacements (48 ml) sur la Place de la Mairie** seront attribués à des personnes (alimentaire ou manufacturé) obligatoirement déclarées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat » (cette précision permettra d'éviter tout quiproquo concernant leur statut d'artisan).
- ✚ Concernant la **liste de présence** et pour éviter toute contestation ultérieure, il pourrait être noté : « En fin de trimestre, sera présenté à chaque commerçant du marché un état de ses présences qu'il devra signer pour approbation. Toute contestation devra être appuyée par des justificatifs produits par le commerçant. »

Nous attendons de recevoir le **projet de règlement de marché** modifié ainsi que le plan définissant le **périmètre et les emplacements** du marché afin que notre organisation professionnelle puisse vous adresser son avis.

Dans cette attente et restant à votre écoute, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos salutations les plus distinguées.

Le Président

Laurent PERTUISET



N/Réf. : 1667/JPC/PC

**SYNDICAT DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Résidence Le Matignon
9 quater avenue d'Albigny - 74000 Annecy
Email : contact@fed74.com
Tél. : 04 50 45 35 47 - Fax : 04 50 52 82 21



Annecy, le 19 février 2018

Madame le Maire
MAIRIE de MEGEVE
1 place de l'Eglise
74120 MEGEVE

Objet : règlement du marché

Madame le Maire,

Nous avons bien reçu par email du 15 février dernier votre proposition de règlement du marché de votre commune de Megève.

Conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous demandez l'avis préalable de notre organisation professionnelle.

Le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie donne un avis favorable à votre projet de règlement du marché de Megève.

Nous vous demandons cependant de bien vouloir être tolérant en ce qui concerne l'heure de fin de rechargement (14h), en effet le emballage peut prendre un peu plus de temps pour certains commerçants (personne seule notamment).

Restant à votre écoute pour tout ce qui concerne le marché, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Laurent PERTUISET
Président

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS ÉTÉ 2018 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411 ;

Vu la délibération 2016-100-DEL du 19 avril 2016 approuvant les tarifs, les ouvertures et les tarifs spéciaux pour la saison été 2016.

Vu la délibération 2017-029-DEL du 21 mars 2017 approuvant les tarifs, les ouvertures et les tarifs spéciaux pour la saison été 2017.

Exposé

Le contrat de délégation de trois services publics pour la Commune de Megève a pris effet le 15 avril 1993 et prendra fin le 14 avril 2023.

A chaque volonté de modifier ses tarifs, le délégataire doit présenter sa proposition qui doit être validée par le Conseil Municipal avant d'être appliquée.

Au titre des trois délégations de service public conclues avec la Commune (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois), la SA des remontées mécaniques de Megève porte à la connaissance du conseil municipal sa proposition de grille tarifaire pour la saison été 2018.

Annexes

Tarifs, ouvertures et tarifs spéciaux 2018

Tarifs, ouvertures et tarifs spéciaux 2017

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des propositions faites par le délégataire de service public concernant les tarifs, les ouvertures et les tarifs spéciaux pour la saison été 2018,
2. **APPROUVER** ces nouveaux tarifs proposés par délégataire de service public,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que le téléphérique de Rochebrune ouvrira le 23 juin sous réserve que les travaux soient terminés et la télécabine du Mont d'Arbois le 22 juin. Les deux remontées mécaniques fermeront le 2 septembre.

Monsieur Lionel BURILLE regrette qu'il n'y ait pas une remontée d'ouverte sur la première semaine de septembre, ce qui se faisait parfois auparavant. On ne sait pas si le Jaillet sera encore ouvert. C'est intéressant car des personnes viennent à Megève en dehors des vacances. Il sait que ce n'est pas rentable.

Madame le Maire l'avait demandé. Elle se demande s'il serait intéressant de décaler d'une semaine de juin sur septembre.

Monsieur Lionel BURILLE indique qu'au mois de juin, ce n'est pas la période où il y a le plus de monde. L'arrière-saison est plus intéressante. Il le voit notamment au niveau des commerces. Il estime ne pas être le seul commerçant à avoir plus de monde début septembre.

Madame le Maire indique qu'il est possible d'en laisser une qui commence le 22 juin et de décaler l'autre sur septembre.

Monsieur Lionel BURILLE confirme que ce serait mieux. Après, si le Jaillet est ouvert, il n'y a pas de problème.

Madame le Maire fera la demande à la SA des Remontées Mécaniques.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



TARIFS & OUVERTURES ETE 2018



	Adulte	Enfant	Groupe
	15-79	5-14 ans	20 pers.+
Journée Evaison (1)	18,00	15,50	14,50
Aller TPH Rochebrune ou TC Mont d'Arbois ou TSD Petite Fontaine	8,30	7,30	6,80
Aller/retour TPH Rochebrune ou TC Mont d'Arbois ou TSD Pte Fontaine (2)	15,70	13,70	12,70
Saison été Evaison (1)	180,00	153,00	
Saison été Evaison tarif réduit (1) (3)	90,00	76,50	

Téléphérique de Rochebrune : du 30 juin au 9 septembre 2018

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h 45 (rotations toutes les 1/2 heures sauf à 13h30)

Télécabine du Mont d'Arbois : du 22 juin au 2 septembre 2018

de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h (rotations toutes les 1/2 heures sauf à 13h30)

Télésiège de Petite Fontaine : du 7 juillet au 26 août 2018

de 10 h 00 à 16 h 30 (en continu)

(1) Forfait Evaison Mont-Blanc :

valable sur les remontées mécaniques ouvertes l'été de Megève, St-Gervais, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.

(2) Réduction Famille

Moins 10 % sur l'achat simultané d'au moins 4 allers-retours avec minimum 2 enfants.

(3) Saison été Evaison tarif réduit :

Pour les titulaires d'un forfait saison hiver 2017/2018 payant

- 5 ans : offert (sauf support mains-libres).

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

+ 80 ans : tarif enfant

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Support "mains-libres" : 1 € (rechargeable)

Prix en Euros TTC – Tarifs été 2018 selon TVA en vigueur.

SA REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE
220 route du téléphérique – 74120 MEGEVE
Tél. : +33 (0)4 50 21 57 10
contact@ski.megève.com
Forfaits.megève.com

Maj 03/04/2018



TARIFS SPECIAUX ETE 2018



TARIFS SPECIAUX	Eté 2018
Professionnels : guide, accompagnateur de montagne, moniteur de VTT ou parapente, (carte DDJS ou DDCS) Saison été Evasion	54,00
Employé des restaurants d'altitude Saison été Evasion	54,00
Journée Evasion partenariat mairie de Megève	14,50
Journée invité Evasion sauf Contamines sauf PMB : Commission de sécurité, gendarmerie, pompiers, PGHM, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Personne handicapée et accompagnateur si besoin, journée Evasion, aller, aller/retour	tarif groupe
Association +15 000 adhérents journée Evasion, aller, aller/retour	tarif groupe
Association +1500 adhérents saison été Evasion Adulte Tarif 1	54,00
Association +1500 adhérents saison été Evasion Enfant Tarif 1	46,00
Association +1500 adhérents saison été Evasion Adulte Tarif 2	72,00
Association +1500 adhérents saison été Evasion Enfant Tarif 2	61,00

Prix en Euros TTC – Tarifs été 2018 selon TVA en vigueur.

Maj 13/03/2018



TARIFS & OUVERTURES ETE 2017



	Adulte	Enfant	Groupe
	15-79	5-14 ans	20 pers.+
Journée Evasion (1)	17,50	15,00	14,00
Aller TPH Rochebrune ou TC Mont d'Arbois ou TSD Petite Fontaine	8,20	7,20	6,70
Aller/retour TPH Rochebrune ou TC Mont d'Arbois ou TSD Pte Fontaine (2)	15,50	13,50	12,50
Saison été Evasion (1)	175,00	149,00	
Saison été Evasion tarif réduit (1) (3)	87,50	74,50	

Téléphérique de Rochebrune : du 24 juin au 3 septembre 2017

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h 45 (rotations toutes les 1/2 heures sauf à 13h30)

Télécabine du Mont d'Arbois : du 1er juillet au 3 septembre 2017

de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h (rotations toutes les 1/2 heures sauf à 13h30)

Télesiège de Petite Fontaine : du 8 juillet au 27 août 2017

de 10 h 00 à 16 h 30 (en continu)

(1) Forfait Evasion Mont-Blanc :

valable sur les remontées mécaniques ouvertes l'été de Megève, St-Gervais, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.

NOUVEAUTE (2) Réduction Famille

Moins 10 % sur l'achat simultané d'au moins 4 allers-retours avec minimum 2 enfants.

(3) Saison été Evasion tarif réduit :

Pour les titulaires d'un forfait saison hiver 2016/2017 payant

- 5 ans : offert (sauf support mains-libres).

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

+ 80 ans : tarif enfant

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Réduction sur présentation du Megève Pass 3 jours ou 7 jours en cours de validité, sur journée

Evasion, aller ou aller-retour (adulte ou enfant) : - 30%

Support "mains-libres" : 1 € (rechargeable)

Prix en Euros TTC – Tarifs été 2017 selon TVA en vigueur.

SA REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE
220 route du téléphérique – 74120 MEGEVE
Tél. : +33 (0)4 50 21 57 10
contact@ski.megeve.com
Forfaits.megeve.com

Maj 08/03/2017



TARIFS SPECIAUX ETE 2017



TARIFS SPECIAUX	Eté 2017
Professionnels : guide, accompagnateur de montagne, moniteur de VTT ou parapente, (carte DDJS ou DDCS) Saison été Evasion	52,50
Employé des restaurants d'altitude Saison été Evasion	52,50
Journée Evasion partenariat mairie de Megève	14,00
Journée invité Evasion : Commission de sécurité, gendarmerie, pompiers, PGHM, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Personne handicapée et accompagnateur si besoin, journée Evasion, aller, aller/retour	tarif groupe
Association +15 000 adhérents journée Evasion, aller, aller/retour	tarif groupe
Association +1500 adhérents saison été Evasion Adulte Tarif 1	52,50
Association +1500 adhérents saison été Evasion Enfant Tarif 1	44,50
Association +1500 adhérents saison été Evasion Adulte Tarif 2	70,00
Association +1500 adhérents saison été Evasion Enfant Tarif 2	59,50

Prix en Euros TTC – Tarifs été 2017 selon TVA en vigueur.

Maj 08/03/2017

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉFECTION DU TOIT DE L'ÉCOLE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels.;

La toiture de l'École est endommagée et il est urgent de procéder au remplacement de la couverture. Ces travaux comprennent le remplacement de l'intégralité de la couverture des bâtiments de l'école par des tôles, l'isolation du toit et l'installation d'une résistance pour la fonte de la neige.

A ce titre la rénovation du toit de l'école Henry Jacques Le Même fait partie des projets d'investissements prioritaires. Les travaux sont programmés pour l'été 2018.

Le coût estimé de cette opération s'élève à 164 988,60 € H.T. Son financement est inscrit au budget 2018 de la commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux de 50%,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – CRÉATION D'UNE CRÈCHE TOURISTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels

Une crèche touristique va être créée au centre village, à proximité de la Grande Crèche et du Palais : un bel espace de 110 m2 qui pourra accueillir une dizaine d'enfants âgés d'un à trois ans avec de larges plages horaires d'ouverture et ouverte sept jours sur sept en hiver et en été. Il s'agit de réhabiliter un ancien bâtiment pour accueillir cette nouvelle structure au positionnement stratégique et qui permettra de regrouper les services à l'enfance. Le cout estimatif global est de 325 000 € HT. Les travaux sont prévus pour l'automne 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux de 50%,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉAGENCEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE ET CRÉATION D'UN ESPACE CULTUREL – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels

Il est prévu une restructuration et réaménagement des locaux de la médiathèque. Celle-ci sera recentrée et réorganisée sur un étage.

Cet espace ne subira aucun changement structurel. Le projet modifiera seulement l'encombrement spatial en ajoutant :

- Une partie du mobilier provenant de la médiathèque jeunesse,
- En créant un mini amphithéâtre pour les enfants,
- En créant des cloisons pour diviser l'espace. Ces dernières permettront à la fois de créer des sous-espaces plus confinés (espace heure du conte et espace bande dessinées par exemple) mais aussi de réduire les bruits. En effet, les cloisons seront réalisées avec une ossature bois intégrant un isolant acoustique.

En dehors de l'encombrement, les modifications de cet étage consisteront en la réfection totale du plancher bois (bouchage de trou, ponçage et vernissage), en la suppression d'une vitre intérieure existante pour créer une nouvelle circulation, et au déplacement du contrôle d'accès. Enfin, la restructuration permettra de rendre la banque d'accueil accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et rendre les toilettes accessibles non seulement aux PMR mais également aux enfants avec des toilettes dédiées. Par souci d'espace et d'esthétique, quelques meubles spécifiques seront achetés, notamment des bacs à album pour les bandes dessinées et les compacts disques, et des meubles pour les périodiques.

Il est également prévu la création d'un espace culturel polyvalent au rez de chaussée, alliant à la fois, lieu d'expo à vocation patrimoniale et internationale mais aussi lieu d'animations culturelles tels que café débat, conférences pour une surface d'environ 200 m².

Le coût de l'opération est d'environ 100 000 euros et les travaux débiteront à l'automne 2018, l'ensemble devant être opérationnel pour la saison d'hiver.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux le plus fort,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉAGENCEMENT DE LA MÉDIATHEQUE ET CRÉATION D'UN ESPACE CULTUREL – DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE DÉCENTRALISATION (DGD)

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Il est prévu une restructuration et réaménagement des locaux de la médiathèque. Celle-ci sera recentrée et réorganisée sur un étage.

Cet espace ne subira aucun changement structurel. Le projet modifiera seulement l'encombrement spatial en ajoutant :

- Une partie du mobilier provenant de la médiathèque jeunesse,
- En créant un mini amphithéâtre pour les enfants,
- En créant des cloisons pour diviser l'espace. Ces dernières permettront à la fois de créer des sous-espaces plus confinés (espace heure du conte et espace bande dessinées par exemple) mais aussi de réduire les bruits. En effet, les cloisons seront réalisées avec une ossature bois intégrant un isolant acoustique.

En dehors de l'encombrement, les modifications de cet étage consisteront en la réfection totale du plancher bois (bouchage de trou, ponçage et vernissage), en la suppression d'une vitre intérieure existante pour créer une nouvelle circulation, et au déplacement du contrôle d'accès. Enfin, la restructuration permettra de rendre la banque d'accueil accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et rendre les toilettes accessibles non seulement aux PMR mais également aux enfants avec des toilettes dédiées. Pour souci d'espace et d'esthétique, quelques meubles spécifiques seront achetés, notamment des bacs à album pour les bandes dessinées et les compacts disques, et des meubles pour les périodiques.

Il est également prévu la création d'un espace culturel polyvalent au rez de chaussée, alliant à la fois, lieu d'expo à vocation patrimoniale et internationale mais aussi lieu d'animations culturelles tels que café débat, conférences pour une surface d'environ 200 m².

Le coût de l'opération est d'environ 100 000 euros et les travaux débiteront à l'automne 2018, l'ensemble devant être opérationnel pour la saison d'hiver.

Cette demande est faite au titre de :

- La construction, restructuration,
- Du renouvellement d'équipement matériel et mobilier,
- De la création de services numériques,
- De l'extension ou évolution des horaires d'ouverture.

Chaque thématique fera l'objet d'un dossier et chaque thématique fait l'objet d'un taux maximum de financement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier de la DRAC au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – REMISE EN FONCTIONNEMENT DE LA TURBINE PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels

Il convient de mettre en service la centrale hydroélectrique du Palais, installée dans les années 1970. Cette centrale utilise l'énergie hydraulique acheminée par une canalisation d'eau potable depuis le réservoir de la Livraz jusqu'au Palais. Cette installation, raccordée au réseau EDF, permet l'auto consommation ou la revente d'électricité produite au fournisseur. Cette centrale a cependant été déconnectée du réseau général électrique depuis 2016. Cette opération de reconnexion électrique nécessite des travaux divers sur la génératrice, l'armoire de protection de découplage et l'armoire génératrice hydroélectrique. L'objectif est de remettre aux normes ces installations pour que la turbine puisse à nouveau produire de l'électricité.

Cette turbine permet la production d'environ 20 % à 30% des besoins en électricité du Palais. D'autre part, l'eau utilisée pour le fonctionnement de cette installation sera réutilisée pour le fonctionnement de la pompe à chaleur de la Médiathèque réduisant de près de 38% la consommation d'eau du Palais.

Le remise en fonctionnement de cette installation technique à également pour objectif d'utiliser de l'énergie verte afin de s'inscrire dans une logique de développement durable.

Coût : Environ 140 000 euros HT

Date de début de travaux : Janvier 2018

Date de fin de travaux : 1er juillet 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux le plus fort,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 25 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – TRAVAUX DE SÉPARATION DE LA BALNÉOFORME INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels

Il est décidé de mettre en place une séparation du bassin balnéoforme entre l'intérieur et l'extérieur permettant l'ouverture dissociée des bassins, avec l'objectif d'une ouverture à l'année d'un espace balnéoforme. Ce projet doit permettre de répondre à la demande locale et touristique en maîtrisant les différentes consommations d'énergie de cet espace (gaz majoritairement).

Coût : Environ 60 000 euros HT

Date de début de travaux : 15 septembre 2018

Fin de travaux : 15 octobre 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux le plus fort,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 25 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX – CRÉATION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels.;

La commune a pour projet la création d'une aire de jeux associée à un jardin zen. Ces travaux programmés pour le mois d'avril 2018 auront une durée de 2 mois. Le montant des travaux est estimé à 361 967,12 € HT.

Afin d'accéder à ladite aire de jeux, il est nécessaire de créer une nouvelle liaison piétonne par le biais d'une passerelle permettant le franchissement d'un ruisseau. Les travaux, d'une durée d'un mois, sont estimés à 23 561 € HT.

Leur financement est inscrit au budget 2018 de la commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux de 50% pour le projet de création d'une aire de jeux,
2. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux de 50% pour le projet de création d'une passerelle piétonne,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – AMÉNAGEMENT DE VOIRIE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels.

La commune a pour projet l'aménagement de la rue Saint François. Cette route a été fortement dégradée et les enrobés sont à reprendre. Dans une logique de pérennité des travaux, un réseau d'eaux pluviales sera créé. Les réseaux d'eaux usées et d'eau potable seront remplacés avant la réalisation du revêtement. La structure de la chaussée sera également reprise. Ces travaux programmés pour le mois d'avril 2018 auront une durée de 8 semaines. Le montant des travaux est estimé à 144 791,26 € HT.

Leur financement est inscrit au budget 2018 de la commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux de 50% pour le projet d'aménagement de la voirie,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – REMPLACEMENT DES BORNES ESCAMOTABLES – SÉCURISATION DE LA ZONE PIÉTONNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.)
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels.;

De nombreux dysfonctionnements sur les bornes actuelles permettant l'accès au centre-ville piéton génère une certaine insécurité dans ce secteur. La commune a pour projet de procéder à leur remplacement par un système de bornes hydrauliques plus performant. Ces travaux programmés pour l'automne 2018. Le montant des travaux est estimé à 362 452 € HT.

Leur financement est inscrit au budget 2018 de la commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux de 50% pour le projet de remplacement des bornes escamotables visant la sécurisation de la zone piétonne,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2018 – RÉNOVATION DU PATRIMOINE BÂTI

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le Fonds départemental pour le développement des territoires est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- Développement local,
- Soutien à réalisation et à la rénovation par les collectivités locales de logements accessibles à tous,
- Infrastructures de transports et de mobilité, sécurisation des déplacements et modernisation de la voirie communale,
- Construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc.),
- Construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels.

La commune a pour projet la mise en accessibilité et la rénovation de biens de son patrimoine bâti :

- Appartement de la Montagnette – rénovation, isolation et changement des menuiseries – 50 000 € HT dans l'été,
- Refuge du Calvaire – rénovation et mise en accessibilité des toilettes – 25 000 € HT dans l'automne,
- Locaux police municipale – rénovation et mise en accessibilité des toilettes – 50 000 € HT dans l'été.

Leur financement est inscrit au budget 2018 de la commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT au taux de 50% pour les projets de rénovation et de mise en accessibilité du patrimoine bâti,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.AS.) – PROPOSITION DE NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2221-14, R2221-67, R2221-68 et R2221-73 à R2221-75 ;

Vu la délibération N°2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant constitution d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de Commercialisation Touristique » ;

Vu les statuts de la « Régie de Commercialisation Touristique » ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la « Régie de Commercialisation Touristique », réuni le 26 mars 2018.

Exposé

Par délibération du 30 juin 2015, le conseil municipal de la Commune de Megève a procédé à la création d'une régie au 1^{er} juillet 2015, dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de Commercialisation Touristique », pour l'exploitation des opérations de commercialisation de produits touristiques qui constituent une activité industrielle et commerciale en sus des opérations de partenariats, de commercialisation des espaces et de séminaires gérées en direct par la Commune.

Conformément aux modalités prévues à l'article L.2221-14 du Code général des collectivités territoriales, et à l'article 7 « Composition du Conseil d'Exploitation de la Régie » des statuts de la régie : « Le Conseil d'Exploitation élit en son sein son Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par le Conseil Municipal. »

Sous l'autorité du Maire, le directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation,
- Il prépare le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le maire désigne le directeur général des services qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Madame Murielle CALDI DEPARIS en tant que Directrice de la « Régie de Commercialisation Touristique »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT rappelle toute la technicité des SPIC créés depuis 2015, le SPIC COMM EVEN, objet de cette délibération, et le SPIC PALAIS de par l'importance des subventions émanant du budget principal de la Commune pour réaliser l'équilibre de ces budgets. Il y a un véritable souhait politique et une volonté de Madame le Maire d'avoir à cette direction du SPIC COMM EVEN une réelle technicienne financière dans le but de mettre en place une ingénierie financière, d'avoir un contrôle de gestion et une comptabilité analytique très stricte permettant d'avoir une vue très précise des recettes et des dépenses de ce SPIC tout particulièrement. Il en va de même concernant le SPIC

PALAIS où Madame Murielle CALDI DEPARIS est là en tant que conseillère de par ses attributions, un directeur est déjà existant. C'est un enjeu important pour l'avenir et la municipalité répond à un besoin. On en est plus au stade de la comptabilité simple mais de l'ingénierie financière.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.AS.) – SPIC COMM EVEN – MODIFICATION DES STATUTS – AVENANT N°3

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, pris en ses articles L.133-1 et suivants, R.133-19 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014, NOR INTB1426314A, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération 2015-136-DEL portant création d'un budget annexe en SPA pour l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération 2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie de commercialisation touristique » ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant modification des statuts de la régie commercialisation touristique et dissolution du budget EVEN COM au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération 2016-270-DEL du 08 novembre 2016 portant modification des statuts de la régie commercialisation touristique et ajout de compétences.

Exposé

La Commune de Megève a créé le 1er juillet 2015 une régie avec autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommée « Régie de commercialisation touristique » retraçant les opérations de commercialisation de produits touristiques, de partenariats, de commercialisation d'espaces et de séminaires, la gestion et l'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi les activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune, missions d'accueil, d'information touristique, de promotion touristique internationale et tenues de salons de l'Office de Tourisme dans le SPIC COMM EVEN,

Compte tenu d'une réorganisation des services et de la volonté municipale d'exercer une gestion financière et fiscale accrue de ce service, il est décidé de modifier les statuts de la régie en ce qui concerne les missions du directeur.

Annexe

Avenant 3 aux statuts de la régie SPIC

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la modification des statuts dans son article 10 et par un avenant n°3,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



STATUTS

Régie municipale dotée de la seule autonomie financière COMM EVEN AVENANT 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, pris en ses articles L.133-1 et suivants, R.133-19 ;

Vu la délibération 2015-136-DEL portant création d'un budget annexe en SPA pour l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-137-DEL en date du 30 juin 2015 portant création de la régie SPIC « commercialisation touristique » et approuvant les présents statuts ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant modification des statuts de la régie commercialisation touristique et dissolution du budget EVEN COM au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération 2016-270-DEL du 08 novembre 2016 portant modification des statuts ;

Considérant qu'il est proposé de nommer un nouveau directeur pour la régie de commercialisation touristique, il convient de modifier ses missions.

CECI EXPOSE, il est décidé de modifier l'article 10 des statuts du SPIC comme suit :

Article 10 : Directeur de la Régie

Le directeur de la régie est nommé et, s'il y a lieu, révoqué, par le conseil municipal après avis du conseil d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L2221-14 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal exercé dans une collectivité intéressée ou dans une circonscription incluant cette collectivité, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet, et sous l'autorité du Maire :

- Il prépare le budget, en suit l'exécution et contrôle les dépenses et recettes,
- Il procède sous l'autorité du Maire aux ventes et aux achats courants, dont il a reçu délégation,
- Il tient une comptabilité des engagements des dépenses et des recettes, des règlements, des rémunérations et des mémoires.
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire,
- Il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie,
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Conseil d'Exploitation,
- Il convoque le conseil d'exploitation sur demande du Président, assurer la préparation, le suivi et l'établissement des procès-verbaux desdits conseils.

Le Directeur n'assurera pas la nomination et la révocation des agents et employés de la Régie (article R. 2221-74 CGCT).

Il est avisé par le maire de tous les engagements de dépenses et de recettes intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Le Directeur, en tant que responsable qualité, assure la mise en œuvre, le suivi et l'exécution de la marque Qualité Tourisme. A cette fin, il convoque, le groupe qualité destination sur demande du Président et assure la préparation, le suivi et l'établissement des procès-verbaux dudit groupe.

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SÉLECTION ET CLASSEMENT AUX JEUX OLYMPIQUES DE PEYONGCHANG (CORÉE DU SUD) – CLÉMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Monsieur Clément PARISSE, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa sélection et son classement en relais aux Jeux Olympiques de Peyongchang en Corée du Sud, qui se sont déroulés en février 2018.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état.
2. **PRENDRE ACTE** de la sélection et du classement en relais, aux Jeux Olympiques de Peyongchang en Corée du Sud, de Monsieur Clément PARISSE, où il a remporté une médaille de bronze en relais.
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Clément PARISSE une prime de 3 000,00 € au titre de sa sélection.
4. **ATTRIBUER** à Monsieur Clément PARISSE une prime de 7 000,00 € au titre de son classement, où il a remporté une médaille de bronze en relais.
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que Clément PARISSE a été médaillé en relais.

Madame le Maire ajoute que trois athlètes du Club des Sports de Megève ont été sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques de Pyeongchang : Clément PARISSE, Anthony Benna et Camille CABROL. Il y avait eu une petite réception au sein du Club des Sports pour leur souhaiter bonne chance avant qu'ils partent à Pyeongchang et une réception en l'honneur de Clément PARISSE mais il y aura également une réception pour féliciter les trois champions. Il était compliqué de trouver une date à leur retour de Pyeongchang car ils avaient encore des compétitions. Le conseil municipal sera donc convié à une réception pour féliciter les sélectionnés.

Monsieur Lionel BURILLE estime qu'il serait bien de faire cette réception car avoir trois sportifs représentant Megève aux Jeux Olympiques, c'est très bien. On peut les féliciter et les honorer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il était bien prévu de le faire depuis un petit moment déjà. Comme le disait Madame le Maire, c'était assez compliqué avec les calendriers de chacun.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Faill
19/3/18 } O, FIPRO
 } C, C. BOUGAULT
 } C, Mme le Maire

M. Clément Parisse

Madame Jullien-Brèches

65, allée des neiges

à

Maire de Megève

74120 Praz-sur-Arly

Praz-sur-Arly, le 12 mars 2018,

Objet : Prime aux sportifs



Madame le Maire,

Suite à ma sélection aux Jeux Olympiques de Pyeongchang pour le skiathlon, le 15km, le relais et le 50km, ainsi qu'une médaille olympique sur le relais, j'ai l'honneur de vous adresser ce courrier afin de solliciter la prime octroyée aux sportifs de haut niveau.

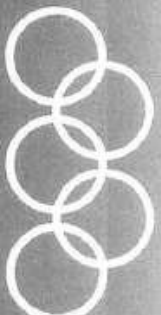
Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime.

Je remercie vivement la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les sportifs, et je continue de porter haut le nom de Megève lors de mes compétitions.

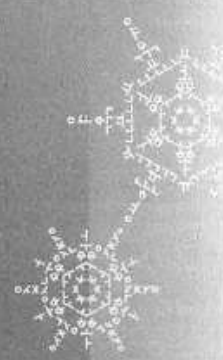
Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées,

Clément PARISSE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Parisse", with a large, sweeping flourish extending to the right.



Olympic Winter Games
Jeux Olympiques d'hiver
PyeongChang 2018
平昌 2018



Clement Parisse

Comité National Olympique et Sportif Français

Bronze Medallist

Médailié de bronze | 동메달리스트

Cross-Country Skiing Men's 4 x 10km Relay

Ski de fond Relais 4x10 km hommes | 크로스컨트리 스키 남자 4 x 10km 계주





Thomas Bach
President | Président | 위원장
International Olympic Committee
Comité International Olympique
국제올림픽위원회



Hee-Beom Lee
President and CEO | Président | 위원장
The PyeongChang Organising Committee for
the 2018 Olympic and Paralympic Winter Games
Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques
et Paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018



Participation Certificate
Certificat de Participation

참가 증서

Clement Parisse

In recognition of and appreciation for your contribution to the success of
the XXIII Olympic Winter Games PyeongChang 2018.

En reconnaissance et appréciation de votre contribution au succès des XXIIes Jeux
Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018.

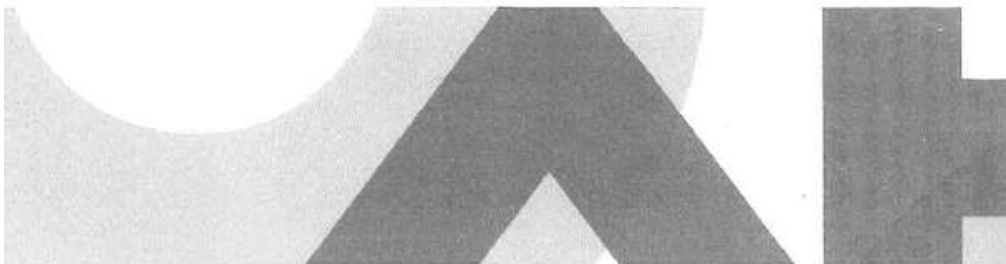
제23회 2018 평창 동계올림픽대회와 평창 계축를 위한 기여에 감사드리며 이 인증서를 수여합니다.

Thomas Bach

President | Président | 위원장
International Olympic Committee
Comité International Olympique
국제올림픽위원회

LEE Hee-beom

President and CEO | Président et Directeur général | 위원장
The PyeongChang Organizing Committee for
the 2018 Olympic and Paralympic Winter Games
Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques
et Paralympiques d'hiver de PyeongChang 2018
2018 평창 동계올림픽대회 및 동계파림픽대회의 조직위원회



Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE, DE RÉSEAUX DIVERS – ATTRIBUTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27, 78 et 80

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 15 mars 2018

Exposé

Le marché à bons de commande conclu en 2016, lié aux travaux d'entretien et d'aménagement de voirie, de réseaux divers arrive à son terme le 20 avril 2018. Les prestations concernent, entre autre, des travaux de maçonnerie, fondations, tranchées, accessoires de voirie, dallage, réseaux humides (pluvial et assainissement) et secs, drainage, etc. Sont exclus : les opérations d'aménagement global d'une rue, la création de voies nouvelles, les travaux de restructuration de voies et de protection d'incendie.

Il a donc été procédé à une nouvelle consultation. Un avis d'appel public à la concurrence a été diffusé, le 1^{er} février 2018, sur le profil acheteur de la Commune (AWS-Achat) et au Dauphiné Libéré. La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un seuil minimum de 50 000 € HT et un seuil maximum de 350 000 € HT par période annuelle. Le contrat sera conclu pour une période initiale partant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il sera renouvelable tacitement 2 fois, par période de 12 mois. La durée globale, avec période de reconduction, porte le contrat jusqu'au 31 décembre 2020.

Au terme du délai de consultation, le 2 mars 2018, une seule proposition a été réceptionnée.

Après examen de l'offre, et au vu du rapport d'analyse présenté à la Commission MAPA le 15 mars 2018, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande à la SAS MONT-BLANC MATERIAUX, sise 152 Route de Sallanches, 74120 DEMI-QUARTIER.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** l'accord-cadre à bons de commande lié aux travaux d'entretien et d'aménagement de voirie, de réseaux divers à la SAS MONT-BLANC MATERIAUX,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat avec le candidat désigné ci-dessus,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget aux chapitres 011 et 21.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACHAT DE BALAYEUSES ASPIRATRICES DE VOIRIE – MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – ATTRIBUTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 67 à 68 ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 mars 2018,

Exposé

La municipalité a entrepris un renouvellement et une optimisation de son parc automobile. Dans cette optique, il a été décidé de remplacer les deux balayeuses, acquises en 2003 et 2010 par deux autres neuves de 2 et 5 m³.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée et a fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne, ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat, le 5 février 2018. La date limite de dépôt des offres était fixée au 8 mars dernier. Deux propositions ont été remises.

Les services de la commune ont procédé à l'analyse des offres et un rapport a été présenté à la commission d'appel d'offres. Sur la base de ce document, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché à la SA MATHIEU, dont le siège se situe 85 rue Sébastien Choulette à Toul (Meurthe-et-Moselle). Le montant de la proposition s'élève à 247 466,00 € HT, soit 296 959,20 € TTC. L'offre comprend la fourniture d'une balayeuse MATHIEU version AZURAFLEX MC 210 TIER 4 et une autre RAVO type CR540 XL EURO 6.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché portant sur l'achat de balayeuses aspiratrices de voirie avec la SA MATHIEU pour un montant de 247 466,00 € HT,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget principal au chapitre 21.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET félicite l'équipe du garage municipal pour la qualité du travail fourni pour remettre en état les balayeuses le temps de lancer le marché public et de réceptionner les nouvelles. Il espère qu'elles fonctionneront d'ici là.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET DE RÉSIDENCE DE TOURISME OU D'HÉBERGEMENT HÔTELIER « C LA MONTAGNE » – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 27 novembre 2017 par la SARL « C LA MONTAGNE » représentée par Monsieur MONNIN Philippe pour procéder à la réhabilitation et l'extension de l'ancien hôtel dénommé « Le Soleil d'or ».

Exposé

Le 27 novembre 2017, la SARL « C LA MONTAGNE » représentée par son gérant Monsieur MONNIN Philippe a déposé une demande de permis de construire pour procéder à la réhabilitation et l'extension d'un hôtel, restaurant, bar et commerce. La surface de plancher totale du bâtiment sera portée de 1133 m² environ à 2229 m² environ. Ce projet rentre dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Megève, et plus particulièrement dans l'axe 2 visant à « soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme touristique de la station » tout en assurant une pérennité d'affectation.

Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et la SARL « C LA MONTAGNE » se sont rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet.

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain sis à Megève au lieudit " MEGEVE " cadastré à la section AA sous le numéro 152, un projet de réhabilitation et d'extension d'un ensemble immobilier touristique éligible en permanence aux critères d'attribution d'un classement hôtelier au moins quatre étoiles Français, composé de 16 chambres / suites, de 3 chalets de 4 chambres chacun, de boutiques, d'un bar lounge, d'un restaurant et d'un dortoir de 3 lits.

La résidence de tourisme ou d'hébergement hôtelier devra être mise en exploitation au plus tard pour Noël 2020.

Les locaux seront exclusivement affectés aux destinations sus énoncées et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes correspondant en permanence aux critères d'attribution d'un classement hôtelier au moins quatre étoiles Français. L'hôtel et le restaurant devront être ouverts au moins huit mois par an.

En cas de changement de destination ou de perte de classement, des sanctions sont prévues par la convention d'aménagement touristique.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'opérateur, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de vingt (20) années à compter du jour du classement de la résidence de tourisme ou d'hébergement hôtelier.

Annexe

Projet de convention d'aménagement touristique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous les documents afférents à cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE souhaite parler de ce projet de réhabilitation du Soleil d'Or, le plus vieil hôtel de Megève. Grâce aux travaux menés dans le PLU mais aussi avec l'appui d'investisseurs, il pourra renaître de ses cendres puisqu'il sera maintenant dans sa vocation initiale, à savoir, un hôtel. Il se réjouit de voir que cet hôtel, qui est un des repères d'urbanisme à Megève, sera conservé dans son corps principal et des extensions viendront compléter cet aménagement pour pouvoir rendre cette réhabilitation pérenne. Il est heureux de voir que des gens croient encore en Megève et s'investissent dans des projets très raisonnables. Il invite à se rendre sur le site internet du groupe MILLESIME qui présente l'ensemble de structures hôtelières sur toute la France et qui s'intègre parfaitement entre de grands projets hôteliers cinq étoiles et des petits projets tout en complétant l'offre hôtelière de Megève. Il se réjouit de voir cette réhabilitation arriver. C'est un très beau projet qui est d'ailleurs présenté sur leur site internet.

Madame le Maire ajoute que cela permettra de voir disparaître une friche hôtelière. Vu son emplacement, c'est toute la rénovation du quartier qui est en train de débiter et qui apportera de l'attractivité au centre du village.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE
Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre la S.A.R.L « C LA MONTAGNE », numéro SIRET 830 821 021 00011 inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 830 821 021,

Ayant son siège social à 75002 PARIS – 28 rue ETIENNE MARCEL

Représentée par son gérant : MONNIN Philippe

ci-après dénommée « L'OPERATEUR »

D'une part,

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part,

ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 27 novembre 2017, la SARL « C LA MONTAGNE » représentée par Monsieur MONNIN Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un ensemble immobilier touristique d'une surface de plancher d'environ 2229 m², sis à Megève au lieudit « Megève » sur un terrain cadastré à la section AA sous le numéro 152. Ce projet rentre dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Megève et plus particulièrement dans l'axe n°2 visant à « soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme touristique de la station », tout en assurant une pérennité d'affectation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I/ DESCRIPTION DU PROGRAMME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain situé section AA sous le n° 152 à Megève, en zone UH1c du PLU, par l'**OPERATEUR** un programme de construction d'environ 2229 m² de surface de plancher et 28 lits, répartis de la manière suivante :



- 16 chambres / suites ;
- 3 chalets suites composés de 4 chambres chacun ;
- boutiques ;
- bar lounge et restaurant ;
- dortoir de 3 lits.

L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'**OPERATEUR**, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme de **VINGT (20) années** à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

Spécialement, la durée de la convention tient compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'**OPERATEUR**.

En outre, le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'ensemble immobilier touristique.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'**OPERATEUR**.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet la réalisation de l'ensemble du programme immobilier touristique qui consiste en une opération exclusivement privée, réalisée sous la seule et entière responsabilité de l'**OPERATEUR**, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la **COMMUNE**.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La **COMMUNE** aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la **COMMUNE**. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la **COMMUNE** sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la **COMMUNE**.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la **COMMUNE** restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER TOURISTIQUE

L'**OPERATEUR** s'engagera :

- à réaliser les travaux de construction de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**, en une seule tranche ;
- à réaliser les travaux de construction conformément au permis de construire qui aura été obtenu et à les achever intégralement à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter du permis de construire devenu définitif, soit le 31 juillet 2020.
- à ouvrir les locaux d'activité en totalité à la clientèle pour Noël 2020.

Un calendrier prévisionnel d'exécution figurera en annexe à la convention d'aménagement touristique.

Il précisera les dates prévisionnelles et délais :

- de dépôt, d'instruction, d'obtention et de purge du permis de construire,
- de préparation et remise du dossier marché,
- de début d'exécution des travaux,
- d'achèvement des travaux,
- de réception des travaux,
- de mise en service des locaux d'activité.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et les Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

M

Si l'**OPERATEUR** invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'**OPERATEUR** le notifie immédiatement par écrit à la **COMMUNE**, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La **COMMUNE** notifie dans le délai d'un mois à l'**OPERATEUR** sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la **COMMUNE** est réputée avoir accepté les bases de la position de l'**OPERATEUR**.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont pas imputables directement ou indirectement à la **COMMUNE**, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent l'**OPERATEUR** et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

- Les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD	< - 6° C
	Gros œuvre	< - 4° C
	Etanchéité	< 0° C
	Façades	< 0° C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (hautes précipitations)	Terrassements VRD	> 40 mm
	Gros œuvre	> 40 mm
	Charpente Couverture	> 40 mm
	Etanchéité	> 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre – charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux
	Gros œuvre	
	Charpente Couverture	
	Etanchéité	

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier.
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux.

- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier.
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public.
- Le dépassement du délai d'instruction du permis de construire prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'**OPERATEUR**.
- Les contraintes de quelle que nature qu'elles soient qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier.
- La suspension des travaux requise par la **COMMUNE**.
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes.

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'**OPERATEUR** devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier touristique ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'**OPERATEUR**, la fourniture à la **COMMUNE** de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'**OPERATEUR** sera seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la **COMMUNE**, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

L'**OPERATEUR** devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc..., établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'**OPERATEUR** est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier touristique avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier touristique à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

M

B- EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

Le justificatif du classement de la partie hébergement hôtelier ou résidence de tourisme de l'ensemble immobilier touristique, dans une catégorie éligible en permanence aux critères d'attribution d'un classement hôtelier au moins quatre étoiles Français, en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la **COMMUNE** dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

L'ensemble immobilier touristique devra être ouvert au moins 8 mois par an.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'ensemble immobilier touristique.

L'ensemble immobilier touristique devra être exploité dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, privilégiant la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- prévision d'un service de restaurant à table, proposant un choix de plats à la carte, ledit service étant accessible aux clients de l'ensemble immobilier touristique;
- possibilité de réserver le séjour en hébergement hôtelier ou résidence de tourisme à la semaine ainsi qu'à la nuitée, en pension complète, demi-pension et/ou séjour et petit déjeuner ;
- possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment.

Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. L'ensemble immobilier touristique devra rester accessible à toute la clientèle de la station. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s).

L'exploitant de l'ensemble immobilier touristique ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, des locaux commerciaux à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'**OPERATEUR**, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La **COMMUNE** ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

Afin de pérenniser l'affectation de l'ensemble immobilier touristique avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la **COMMUNE** en « lits touristiques banalisés » ⁽¹⁾, ainsi que l'affectation du restaurant et des commerces, avec leurs dépendances, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations :

- **L'OPERATEUR** constitue, à titre d'obligation réelle, avec interdiction de changer l'affectation, la charge d'affecter les locaux de l'ensemble immobilier touristique avec leurs locaux d'exploitation, à usage exclusif d'hébergement hôtelier ou de résidence de tourisme de catégorie éligible en permanence aux critères d'attribution d'un classement hôtelier au moins quatre étoiles Français, conformément à la réglementation actuelle ou future en vigueur ;
- **L'OPERATEUR** constitue, à titre d'obligation réelle, avec interdiction de changer l'affectation, la charge d'affecter les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant au restaurant et aux commerces, avec leurs locaux d'exploitation, à usage exclusif de restaurant et commerces.

En outre, l'exploitation et la clientèle de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant et des commerces participeront à l'animation et à la promotion de la station de MEGEVE.

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de **MEGEVE** aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI - C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de **VINGT (20) années** de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelles que mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

L'OPERATEUR (ou les entités substituées) présentera à la **COMMUNE** une attestation de classement de la partie hébergement hôtelier ou résidence de tourisme de l'ensemble immobilier touristique en catégorie éligible en permanence aux critères d'attribution d'un classement hôtelier au moins quatre étoiles Français dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qu'il lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant et la tranquillité des clients.

L'OPERATEUR s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des

M

chambres de l'ensemble immobilier touristique, des locaux d'exploitation du restaurant, ainsi qu'à tout exploitant de l'ensemble immobilier touristique et/ou du restaurant ; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique, et de restaurant devront être rapportées :

- dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;
- dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et ses dépendances et/ou des locaux d'exploitation du restaurant et leurs dépendances ;
- dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et /ou du restaurant (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc....).

VII/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER TOURISTIQUE

Au cas où le délai mentionné à VI/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'**OPERATEUR**, ce dernier est redevable envers la **COMMUNE**, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe VI-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**), la Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il serait de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non-exécution de l'obligation considérée.

M

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (**paragraphe VI-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année loyer de l'ensemble immobilier touristique, forfaitairement fixée à CINQ MILLE EUROS (5000 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 28 lits = 140.000 € pour la totalité de l'établissement), valeur au troisième trimestre 2017, indice 1670, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La Commune de MEGEVE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

C – SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'hébergement touristique de catégorie éligible en permanence aux critères d'attribution d'un classement au moins quatre étoiles Français, en cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif de restaurant et commerce, réalisé en violation des obligations réelles ci-dessus stipulées au **paragraphe VI-C - OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**, la Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mp_{n-1} \times 0,95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant ou de la perte de classement de l'ensemble immobilier touristique ;

SP = surface de plancher en m² affectée à l'ensemble immobilier touristique ou au restaurant déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

$$Mp_{n-1} = \text{valeur de } Mp \text{ de l'année } n-1$$

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1670 au troisième trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

M

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00
18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81
11	3466,37
10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

M

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'**OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la **COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'ensemble immobilier touristique et du restaurant.

Toutefois, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique devra (ont) présenter à la **COMMUNE**, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1^{er} juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'ensemble immobilier touristique.

Par ailleurs, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique et/ou l'exploitant du restaurant sera (ont) tenu(s) d'informer la **COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'**OPERATEUR** sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant et des commerces, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, l'**OPERATEUR** restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la **COMMUNE**.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, du restaurant, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, l'**OPERATEUR** reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique avec restaurant et locaux d'activité, qui constituent ensemble l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que l'**OPERATEUR** aura édifié ces constructions à destination d'hébergement hôtelier ou de résidence de tourisme avec des commerces et locaux d'activité, les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

L'**OPERATEUR** s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique, restaurant ;
- et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des chambres et des locaux d'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, et restaurant.

Fait à MEGEVE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

LE

En quatre exemplaires originaux

Pour la SARL « C LA MONTAGNE »

Le Gérant

Monsieur Philippe MONNIN



Pour la Commune de Megève

Le Maire



Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

⁽¹⁾ Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile.

7

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTRUCTION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LES CÂBLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AD N°156 – « ALLOZ »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) souhaite créer un parcours de fourreaux souterrains, sous la rue des Alloz, sous la parcelle communale AD n°156.

Il est proposé d'autoriser le SYANE à créer le réseau de communication électronique sous la parcelle AD n°156 via la conclusion d'une convention de droit d'usage.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Projet de convention de droit d'usage

Plan de situation parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création d'un réseau souterrain pour le passage de la fibre optique sous la parcelle communale AD n°156,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 25 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **MEGEVE**

Convention Référence **CONVSYA_2083_014**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé 27, rue de la Paix BP 40 045 74002 ANNECY CEDEX,

Représenté par Monsieur Jean Paul AMOUDRY, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2014

ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

d'une part,

et

COMMUNE DE MEGEVE, MAIRIE 1, Place de l'Eglise, 74120 MEGEVE

ci-après dénommé(e) « **Propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartient :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLE
74120 MEGEVE	rue des Alloz	AD0156

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même (1)
- exploitées par M.....

habitant à.....

- non exploitée (1).

Les parties sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Syndicat les droits définis aux paragraphes ci-après :

o **Création d'un parcours de fourreaux souterrains**

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil



ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'immeuble et les emprises désigné(es) à l'article 1 ci-dessus un réseau de communications électroniques
- Accéder en tout temps à l'immeuble et/ou au(x) terrain(s) désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces emprises pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.



4-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques du SYANE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.



ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

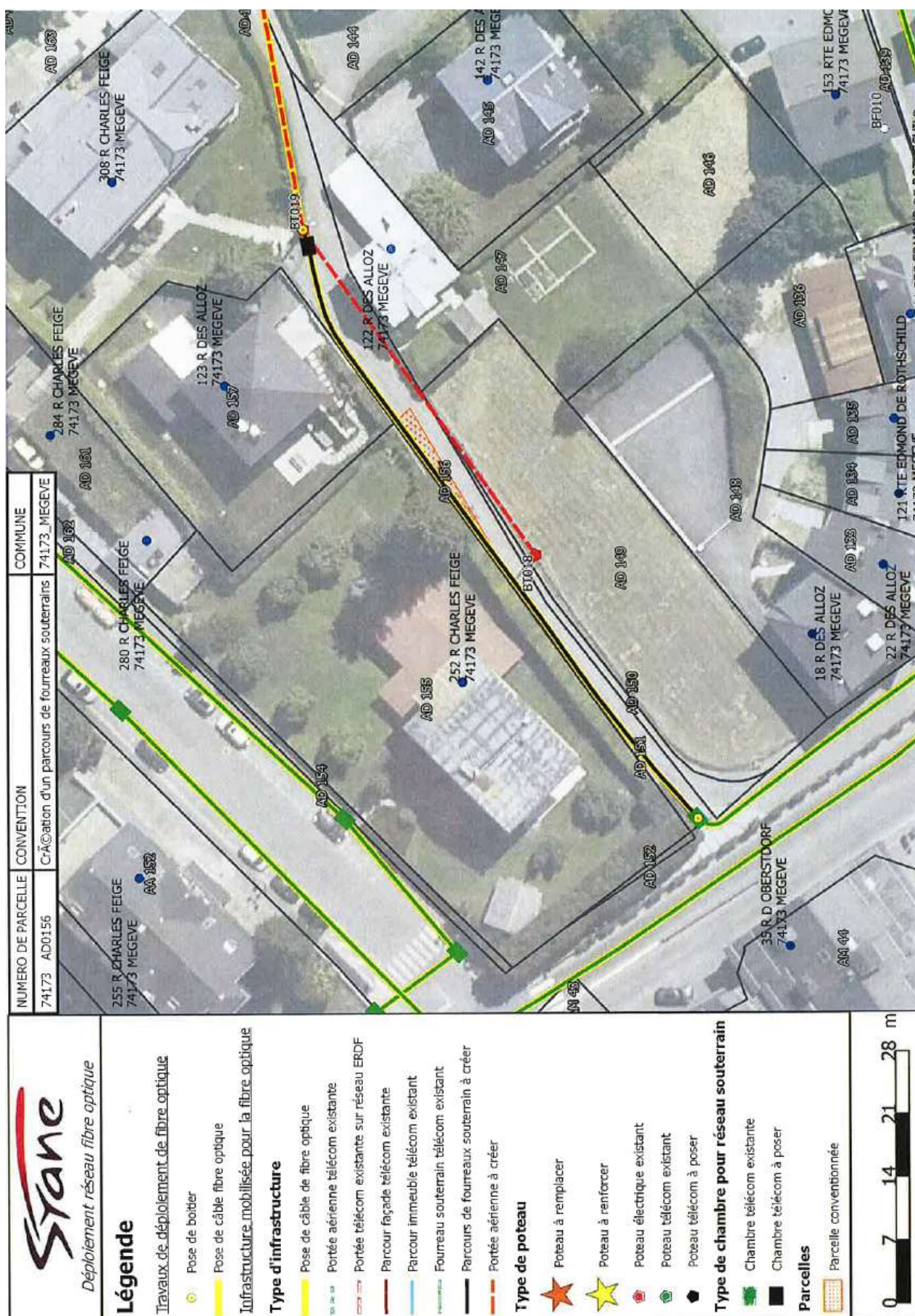
ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage la ou les emprises prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisé par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

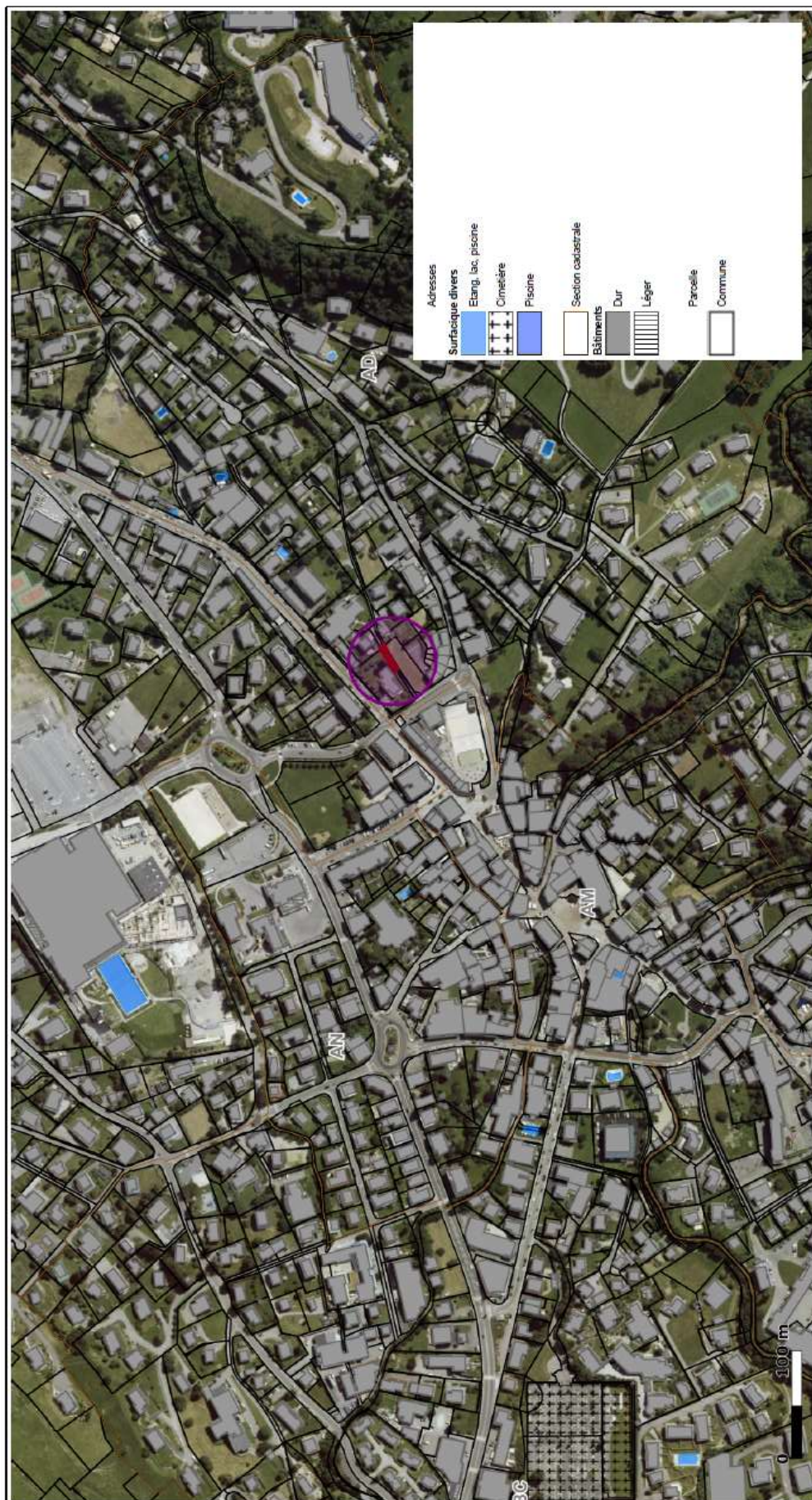
Fait à le

Le Syndicat

Le Propriétaire



Plans de situation - AD 156



Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – EXTINCTION AMIABLE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR VÉHICULES – PARCELLES SECTION AN N°50 ET 51 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « ARLY »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 à 710 ;

Vu l'Etat descriptif de division en volumes de la gendarmerie de Megève en date du 15 mars 2013 instaurant la servitude de passage pour véhicules ayant pour fonds servant la parcelle cadastrée section AN n°51 et le lot volume 4 de la parcelle AN n°50 et pour fonds dominant les lots volumes 4, 1, 3 et 5 de la parcelle AN n°50 ;

Vu la délibération n°2016-252-DEL en date du 27 septembre 2016, portant sur le lancement d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes en vue de l'attribution d'une concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL en date du 12 juin 2017, portant autorisation de signature de la concession d'aménagement du Paddock avec le candidat retenu ;

Vu la délibération du SIVOM du Jaillet n°2018-009-SIVOM en date du 15 mars 2018, portant sur la renonciation à la servitude ;

Considérant que dans le cadre de la concession d'aménagement du quartier du Paddock, le cheminement des véhicules sera revu et n'utilisera plus la servitude de passage pour véhicules visée ci-dessus ;

Considérant que pour permettre l'aménagement du quartier du Paddock, il est nécessaire d'éteindre cette servitude.

Exposé

Le quartier du Paddock, concerné par la concession d'aménagement, est constitué des parcelles cadastrées section AN n°51 et 52 appartenant au domaine public communal. Afin d'améliorer la liaison piétonne entre le centre-ville et le Palais, la circulation sur l'îlot a été retravaillée dans le but de créer un axe libre de tout véhicule.

Une servitude de passage avait été créée pour permettre aux véhicules d'accéder aux locaux de la gendarmerie et aux logements depuis la route Nationale (RD 1212). Elle n'aura plus de raison d'exister dans le cadre de la concession d'aménagement car leur accès a été déplacé par l'impasse de la Romance, en passant par la rue des Allobroges.

Suite à la délibération du SIVOM du Jaillet, en date du 15 mars 2018 à propos du renoncement à cette servitude, il convient de l'éteindre afin de permettre l'aménagement d'un pôle d'échange piéton, créateur de liens urbains entre le centre-ville et le Palais.

Annexes

Plan de localisation

Plan de servitude

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ETEINDRE** la servitude de passage pour véhicules ayant pour fonds servant la parcelle AN n°51 et le volume 4 de la parcelle AN n°50 et pour fonds dominant les lots volumes 1, 3 et 5 de la parcelle AN n°50,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique constatant cette extinction de servitude ainsi que tout autre document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le numéro de compte 6226.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération rentre dans le cadre de l'aménagement du paddock avec une nouvelle organisation des espaces de circulation nécessitant la suppression de cette servitude. Comme l'avait expliqué Monsieur Laurent SOCQUET, l'accès à la gendarmerie ne sera plus par la plateforme au-devant du bâtiment et de l'autogare.

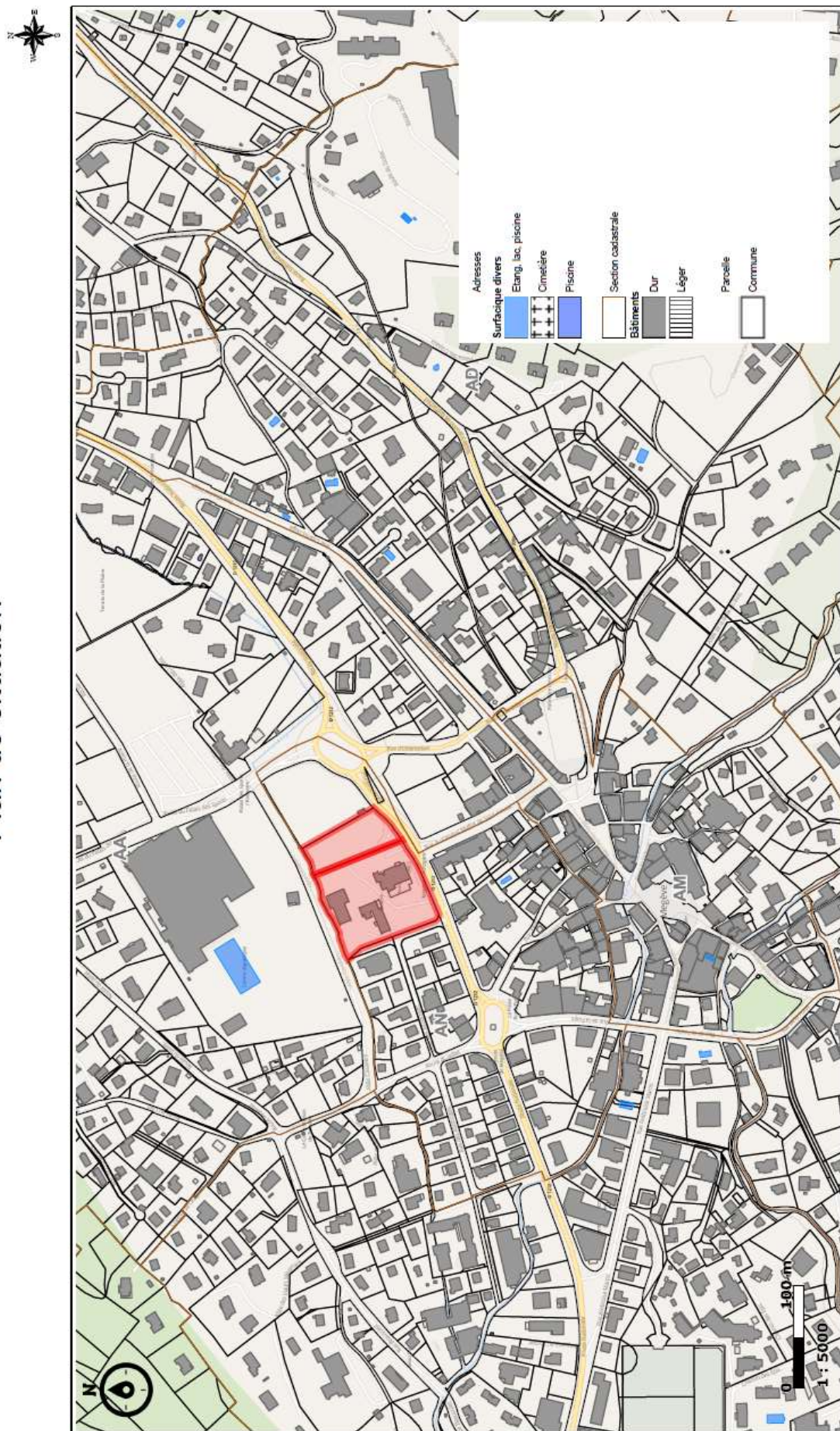
Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que l'idée est de sécuriser l'accès des bus et leurs manœuvres, afin d'éviter tout accident.

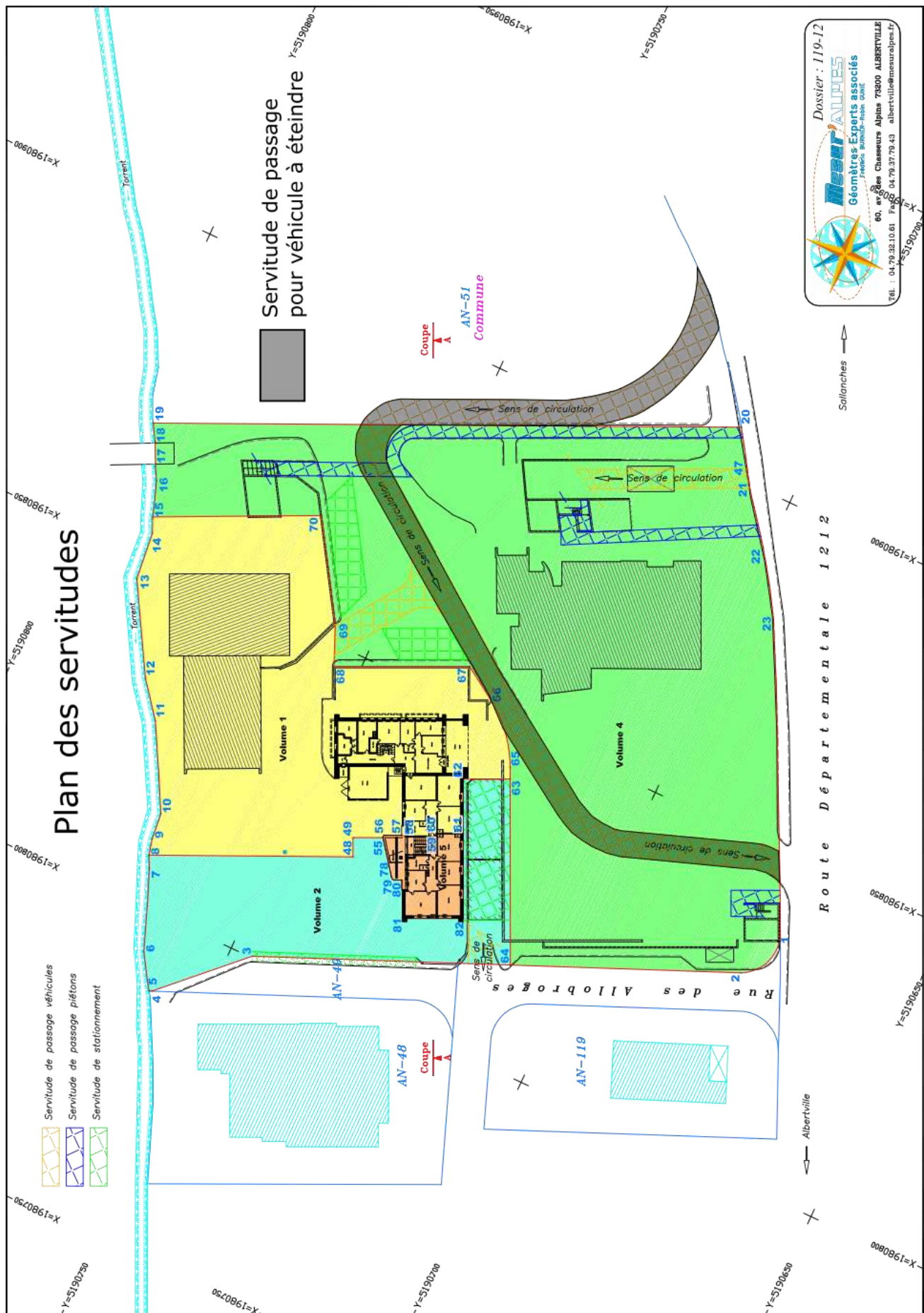
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de situation





Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – PROPOSITION NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L2221-5, L2221-14 et R-2221-1 à R-2221-10 ;

Vu la délibération n° 2011-033 DEL du 07 mars 2011, portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale de l'eau » pour l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 01^{er} avril 2011 ;

Vu les statuts de la Régie Municipale de l'Eau ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation du 22 février 2018.

Exposé

Par délibération du 07 mars 2011, le Conseil Municipal de la Commune de Megève a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale de l'Eau », pour l'exploitation du service public de l'eau potable, à compter du 1^{er} avril 2011.

Conformément aux modalités prévues à l'article L2221-14 du Code général des collectivités territoriales, et à l'article 5.1 des statuts de la régie,

« Le directeur est nommé et, s'il y a lieu, révoqué, par le conseil municipal après avis du conseil d'exploitation ».

Sous l'autorité du Maire, le directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation,
- Il prépare le budget,
- Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le maire désigne le directeur général des services qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que la nomination de Madame Francine VITAL en qualité de Directrice de la Régie Municipale de l'eau a été présentée à son conseil d'exploitation et approuvée dans sa séance du 22 février 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Madame Francine VITAL en tant que Directrice de la Régie Municipale de l'eau,
2. **AUTORISER** Mme le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération

Intervention

Madame le Maire indique que cette nomination rentre dans le cadre de la réorganisation des services suite à la nomination de Madame Barbara PISSARD en tant que Directrice Générale Adjointe des services ressources. Elle s'intègre dans le cadre de la promotion interne que la municipalité souhaite mettre en avant. Madame Francine VITAL succède donc à Madame Barbara PISSARD à la tête des trois régies.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – PROPOSITION NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L2221-5, L2221-14 et R-2221-1 à R-2221-10 ;

Vu la délibération n° 2011-034 DEL du 07 mars 2011, portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale de l'assainissement » pour l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 01er avril 2011 ;

Vu les statuts de la Régie Municipale de l'Assainissement ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation du 22 février 2018.

Exposé

Par délibération du 07 mars 2011, le Conseil Municipal de la Commune de Megève a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale de l'Assainissement », pour l'exploitation du service public de l'eau potable, à compter du 1^{er} avril 2011.

Conformément aux modalités prévues à l'article L2221-14 du Code général des collectivités territoriales, et à l'article 5.1 des statuts de la régie,
« Le directeur est nommé et, s'il y a lieu, révoqué, par le conseil municipal après avis du conseil d'exploitation ».

Sous l'autorité du Maire, le directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation,
- Il prépare le budget,
- Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le maire désigne le directeur général des services qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que la nomination de Madame Francine VITAL en qualité de Directrice de la Régie Municipale de l'assainissement a été présentée à son conseil d'exploitation et approuvée dans sa séance du 22 février 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Madame Francine VITAL en tant que Directrice de la Régie Municipale de l'assainissement,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE MUNICIPALE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE MEGÈVE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2221-14, R2221-67, R2221-68 et R2221-73 à R2221-75 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie Municipale pour l'exploitation du stationnement en date du 22 février 2018 ;

Vu l'article 6 des statuts de la régie.

Exposé

« Le directeur est nommé et, s'il y a lieu, révoqué, par le conseil municipal après avis du conseil d'exploitation ».

Sous l'autorité du Maire, le directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation,
- Il prépare le budget,
- Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Maire désigne le Directeur Général Des Services qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que la nomination de Madame Francine VITAL en qualité de Directrice de la Régie Municipale des parcs de stationnement a été présentée à son conseil d'exploitation et approuvée dans sa séance du 22 février 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Madame Francine VITAL en qualité de Directrice de la Régie Municipale des parcs de stationnement,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E) – SERVICE ENFANCE – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD PRIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2014 émis par le Président du Conseil Général et par les services de la Protection Maternelle et Infantile pour les modifications de changement d'appellation des structures, de la capacité d'accueil, de directrice et du personnel auprès des enfants ;

Vu la délibération 20165 – 2961 DEL du 8 novembre 2016 approuvant le règlement de fonctionnement ;

Vu les nouvelles obligations de la CAF et des conditions d'ouverture de droit à la PSU pour les partenaires ;

Vu l'avis de la Commission "Famille, Enfance, Education » réunie le 19 octobre 2017.

Exposé

Le Multi Accueil Collectif « La Grande Crèche » situé 26 allée des Lutins accueille les enfants âgés de 3 mois à 4 ans.

Suite aux modifications du calendrier vaccinal des enfants nés à partir du 1^{ER} janvier 2018 (Loi du 30 décembre 2017), il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la structure.

Les points suivants sont complétés ou corrigés :

1. Personnel *page 3*

En cas d'obtention de la VAE (validation des acquis de l'expérience) CAP petite enfance, il n'est pas nécessaire de conserver la ligne réservée aux agents non titulaires du CAP petite enfance avec une équivalence (agrément assistante maternelle pour 3 enfants).

La répartition du personnel est limitée à deux périodes : Toute l'année et particularité de la saison d'hiver avec l'ouverture de la crèche touristique dont la responsabilité est attribuée à l'adjointe responsable, EJE.

Modification de l'adresse du cabinet Médical du Docteur Cécile VANDAME qui est désormais : Maison de santé de Megève, 11 route du Villaret 74120 Megève.

2. Instruction du dossier d'admission *page 4*

L'âge d'entrée en collectivité est possible dès les 3 mois de l'enfant, selon le règlement de fonctionnement de la structure. Néanmoins, le congé maternité légale est de 10 semaines (soit 2 mois et demi). De nombreuses familles demandent l'accueil de leur enfant dès la fin du congé maternité. Après avis favorable des services de la PMI, du Médecin Référent de structure et des élus lors de la commission petite enfance du 19 octobre 2017, nous souhaitons proposer un accueil dès 2 mois et demi aux familles intéressées.

3. Participation financière *page 5*

Suite à la décision prise lors de la réunion d'adjoints du 5 février 2018, il sera proposé le double contrat et la double facturation pour les familles séparées qui le demandent dont l'enfant ou les enfants sont en garde alternée. Pour le calcul du taux horaire, la mise à jour de la situation familiale auprès des services de la CAF est nécessaire.

4. Conditions d'accueil, Les vaccinations *page 8*

La loi du 30 décembre 2017 prévoit l'extension à 11 vaccins obligatoires (8 vaccins supplémentaires obligatoires (Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2ème mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole), en complément des 3 vaccins actuellement obligatoires : **DTP**).

Le Docteur Cécile VANDAME souhaite préciser sur le règlement de fonctionnement que :

- Les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 doivent impérativement suivre le calendrier vaccinal.
- Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 et débutant leur accueil en collectivité en crèche en 2018, nous requérons le même calendrier vaccinal (un délai de 3 mois après le premier accueil sera accordé aux parents pour mettre à jour le calendrier vaccinal de l'enfant).
- Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 et déjà accueillis en crèche, nous recommandons la mise à jour du calendrier vaccinal.
- La vaccination pour la tuberculose pourra être demandée par le médecin de la crèche, si un risque élevé est estimé.

Seuls les enfants vaccinés selon le calendrier national sont admis en collectivité.

5. Conditions d'accueil, Les maladies *page 8*

Pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement, il est conseillé d'éviter la collectivité en cas de maladie (signes cliniques tels que vomissements, diarrhées, fortes fièvre, difficultés respiratoires, varicelle...).

6. Conditions d'accueil, La vie quotidienne, Déjeuners et goûters *page 9*

En cas d'allergies alimentaires et selon les recommandations médicales, nous pourrions demander aux parents de fournir les repas.

Annexe

Règlement de fonctionnement

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** les différentes modifications du règlement de fonctionnement,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et tous contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 1 sur 12
---	--------------------------------	---	-----------------------



Pôle Famille Enfance Education
Service Petite Enfance
Mairie de Megève
BP 23 74120 MEGEVE
Tel : +33 (0)4 50 58 77 84
e-mail : service.enfance@megeve.fr

MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE MEGEVE
« LA GRANDE CRECHE »
26, allée des lutins

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT CONTRAT RÉGULIER ET OCCASIONNEL

Les Malins



Les Filous

Les Bouts



	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 2 sur 12
---	--------------------------------	---	-----------------------

SOMMAIRE

- 1- *Présentation de la structure*
- 2- *Présentation du gestionnaire*
- 3- *Le personnel*
- 4- *Information et participation des parents à la vie de la structure*
- 5- *Instruction du dossier d'admission*
- 6- *Participation financière des familles*
- 7- *Conditions de séjour*
- 8- *Communication du règlement intérieur*

ANNEXES

Le présent règlement a été établi conformément à l'article R.2324-47 du code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2007-206 du 20/02/2007 et du décret 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'à la circulaire n°2003.135 du 08/09/03 relatif à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

- ✓ **Capacité**
 - La structure dispose d'une capacité de
 - 43 places les semaines et 15 places les weekends, en saison d'été et d'hivers,
 - 33 places la semaine de septembre à mi-décembre,
 - 43 places les semaines du 2 mai au 1er juillet
 (Accueil régulier : 35 places ou 25 places, accueil occasionnel (certaines pouvant être réservées à un accueil d'urgence) : 8 places)
- ✓ **Jours et heures d'ouverture**
 - Toute l'année, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, accueil fermé entre 12h30 et 14h00
 - En Saison (été et hiver), possibilité d'ouverture les samedis et dimanches pour 15 enfants.
- ✓ **Jours de fermeture**
 - Jours fériés, pont de l'Ascension et lundi de pentecôte
 - La semaine de l'ascension, pour journées pédagogiques.
 - Fermeture avancée la veille de Noël et Jour de l'An
- ✓ **Age des enfants**
 - Age minimum : 2.5 mois - Age maximum : 4 ans
- ✓ **Missions de l'établissement**
 - Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
 - Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis
 - Concourir à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou d'une maladie chronique
 - Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale
 - Accompagner les parents à la séparation par l'accueil dans la structure et par l'adaptation progressive des enfants
 - Soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité, si besoin

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 3 sur 12
---	-----------------------------	---	-----------------------

1- PRESENTATION DU GESTIONNAIRE✓ **Dénomination**

Mairie de Megève
BP 23, 74120 MEGEVE Tél. 04 50 93 29 29

✓ **Responsabilité juridique**

L'établissement est placé sous la responsabilité de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice.

✓ **Regroupement des 3 communes**

Un Contrat Enfance Jeunesse est signé pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans. Il réunit :

- la Caisse d'Allocations Familiales
- la municipalité de Megève
- la municipalité de Demi-Quartier
- la municipalité de Praz-sur-Arly

✓ **Assurance**

La Mairie de Megève a contracté une assurance responsabilité civile auprès de : la SAMCL

2- LE PERSONNEL

QUALIFICATION	POSTES			
Direction	Hors saison 33 places	Hors Saison 43 places	Saison été 43 places	Saison hiver 43 places
Responsable opérationnelle (infirmière puéricultrice)	1	1	1	1
Adjointe responsable (EJE)	1	1	1	0
Personnel diplômé participant à l'encadrement des enfants				
Educateurs de jeunes enfants ETP	3.75	3.75	3.75	3.75
Auxiliaires de puériculture ETP	4	4	4	4
CAP Petite enfance ETP	6	6	6	8
Non diplômés équivalence CAP petite enfance	0	0	0	0
Non diplômés	0	0	0	0
TOTAL	15.75	15.75	15.75	16.75

✓ **Médecin de la crèche**

Un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie :

- assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et des usagers de la structure.
- veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- assure les visites d'admission pour les enfants de moins de 4 mois et les enfants nécessitant la mise en place de PAI. Elles seront obligatoirement réalisées au Multi accueil « La Grande Crèche » par le Docteur VANDAME Cécile (la prise de rendez-vous se fera faite lors de l'entretien avec la Directrice). En cas de besoin d'une consultation médicale approfondie (avec examen médical), le rendez-vous aura lieu au cabinet Médical du Docteur VANDAME Cécile, ~~806 route Nationale~~ **Maison de santé de Megève 11 route du Villaret** 74120 MEGEVE. Pour les enfants de plus de 4 mois, le certificat médical d'admission sera rempli par le Médecin traitant ou le pédiatre.
- Assure le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de famille.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 4 sur 12
---	-----------------------------	---	-----------------------

- Veille à l'intégration d'enfants en situation de handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, le cas échéant met en place un Projet d'Accueil Individualisé.
- Organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Met en place les conduites à tenir en cas d'accident.
- En cas d'urgence, Il (ou son remplaçant) est immédiatement averti et se charge d'organiser l'évacuation de l'enfant par des moyens de secours publics vers l'hôpital le plus proche.
A défaut, il a été prévu d'appeler le SAMU en première intention.
Simultanément les parents sont prévenus.
Les parents peuvent solliciter à tout moment une rencontre avec le médecin référent.

3- INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE LA STRUCTURE

L'équipe de Direction et le personnel en charge des enfants sont à l'écoute du projet parental de chacun. Ils sont à la disposition des familles pour répondre à leurs questions et à leurs sollicitations.

Ils organisent :

- Des réunions entre parents et professionnels
- Des fêtes dans le cadre du projet pédagogique notamment à la fin de l'été avant l'entrée en maternelle des plus grands.
- Café des parents organisés tous les deux mois.

4- INSTRUCTION DU DOSSIER D'ADMISSION

✓ Définition du multi-accueil

▪ Accueil régulier

L'accueil est appelé « régulier » quand l'enfant est accueilli sur une période définie avec des jours fixes (par ex : il peut s'agir d'une journée par semaine sur la saison d'été). L'accord est concrétisé par un contrat d'accueil régulier, sous réserve d'acceptation par la commission.

▪ Accueil occasionnel

L'accueil est appelé « occasionnel » quand l'enfant est accueilli sur des plages horaires courtes, quelques heures par jour, et de façon non continue sur la semaine. Les familles choisissent le(s) jour(s) et la (les) formule(s) pour la semaine, en fonction des places disponibles et selon leurs besoins. Les places sont réservées au plus tôt une semaine à l'avance en fonction des places disponibles (cela peut être pour une ou plusieurs journées par semaine avec des formules différentes) et le règlement est effectué en fin de mois. Toute annulation des jours réservés doit se faire au minimum 48 heures à l'avance. Ce délai passé, la journée réservée sera facturée.

▪ Le contrat d'accueil

Un contrat d'accueil est établi au vu de la demande initiale de la famille et en accord avec la responsable de la structure. Il précise les jours et les heures de réservations, la durée du contrat.

Le non-respect des indications portées sur la demande d'inscription est susceptible de remettre en cause l'établissement du contrat d'accueil.

▪ Admission

Sont admis les enfants à partir de l'âge de 2 mois et demi, dont les parents sont domiciliés à Megève, Demi-Quartier et Praz sur Arly ou justifiant d'un avis d'imposition pour la taxe d'habitation, taxe foncière ou contribution économique territoriale (CET).

Cas des Hors Communes

Les familles non résidentes qui justifient d'un emploi saisonnier sur la Commune de Megève pourront être accueillies dans la mesure des places disponibles. Les contrats seront saisonniers (2 mois l'été ou minimum 3 mois l'hiver), après acceptation par la commission petite enfance.

Une participation du coût résiduel du service sera demandée à la commune d'origine, en cas de refus de la commune d'origine, une majoration de 5% sur le tarif horaire sera appliquée aux familles.

Dans le cas de changement de domicile, pendant la durée du contrat, une nouvelle participation financière sera calculée sur la base du prix plafond. Ce nouveau tarif sera appliqué au 1^{er} janvier de l'année suivante.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 5 sur 12
---	-----------------------------	---	-----------------------

▪ **La Commission Petite Enfance**

Les contrats des familles sont présentés en Commission Petite Enfance.

Cette commission est composée des représentants d'élus des 3 communes, la coordinatrice du Pôle Famille Enfance Education, la responsable Petite Enfance.

Elle se réunit deux fois par an (mai et octobre) et étudie chaque dossier d'accueil en fonction :

- Du lieu de résidence
- Du lieu et du rythme de travail des parents

A l'issue de cette commission, l'admission ou le refus sont confirmés par courrier.

▪ **Modalités de rupture de contrat**

La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant.

Un préavis de 1 mois devra être toutefois respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du mois correspondant.

5- PARTICIPATION FINANCIERE

✓ **Tarif horaire**

Le barème CNAF est obligatoire. En contrepartie, la CAF verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Les parents s'acquittent d'une participation horaire proportionnelle à leurs ressources annuelles, à la composition de leur foyer.

Les agents chargés du calcul de la participation des familles pourront consulter le dossier allocataire « CAFPRO » avec l'accord des familles.

- ✓ Les tarifs sont définis selon les modalités de la CNAF. Ils sont calculés, sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles moyennes de la famille, dans la limite d'un plancher tarif minimum) et d'un prix plafond (tarif maximum). Ces renseignements sont affichés à l'entrée de la structure et actualisés chaque année.

✓ **Pour les familles ayant des enfants en résidence alternée**

Après demande d'au moins un des deux parents et mise à jour du dossier CAF, un contrat pour chaque parent pourra être établi. Chaque foyer se verra appliquer un tarif selon leurs revenus respectifs. En cas de nouveau conjoint, les ressources et les enfants de ce dernier sont à prendre en compte.

Deux situations sont possibles avec toujours un seul allocataire :

- Les allocations familiales ne sont pas partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort, uniquement dans le foyer allocataire, qu'il soit ou non accueilli dans la structure
- Les allocations familiales sont partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort dans les deux foyers, qu'il soit ou non accueilli dans la structure.

✓ **Taux d'effort horaire**

Le tarif est révisé tous les ans en fonction des déclarations de revenus.

Taux d'effort horaire	1 enfant en %	2 enfants	3 enfants	4 enfants
La Grande Crèche	0.06	0.05	0.04	0.03

Les familles qui ont la charge d'un enfant handicapé bénéficient d'un taux d'effort immédiatement inférieur à celui correspondant à la composition de la famille.

A défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 6 sur 12
---	--------------------------------	---	-----------------------

✓ **Frais d'inscription**

Pour la première inscription de votre enfant sur la structure, un montant de 50 euros vous sera demandé. Ces frais d'inscription couvriront les heures d'adaptation, la création du dossier informatique, l'entretien avec la direction et le premier accueil sur le groupe. En cas d'inscription d'enfants issus de grossesses multiples (jumeaux ou plus), les frais d'inscription seront de 50 euros pour la famille.

✓ **Pointage**

Une borne de pointage est à votre disposition à l'entrée du multi accueil. Afin que les heures de présences de votre enfant sur la structure soient comptabilisées par le logiciel informatique. Vous devrez pointer à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Les retards supérieurs à 5 minutes généreront la facturation d'une demi-heure de présence.

En cas d'oubli de pointage, le logiciel facturera automatiquement une journée complète (soit 10 heures de présence).

✓ **Mensualisation**

Elle s'applique à l'accueil régulier. Elle permet de fixer la participation des familles, sans tenir compte des variations de fréquentation de l'enfant.

Elle n'est influencée que par les heures supplémentaires demandées ou par les déductions admises.

La formule appliquée est : $\frac{\text{Taux horaire} \times \text{Temps de présence quotidien} \times \text{nombre de jours}}{\text{Nombre de mois}}$

Déductions admises▪ Congés :

Le nombre des congés est fonction des besoins de la Famille. Ils doivent être annoncés en début de contrat. Ils sont à poser auprès des agents d'accueil :

- au plus tard 4 jours avant le premier jour d'absence, pour une journée de congés
- Au plus tard 7 jours avant le premier jour d'absence, pour 2 à 5 jours consécutifs
- Au minimum un mois avant le premier jour d'absence pour un nombre de congés supérieurs à 5 journées consécutives.

- Maladie de l'enfant supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation dans les 48 heures d'un certificat médical du médecin traitant indiquant la durée de l'absence prévisionnelle (le délai de carence comprend le 1er jour de maladie, date du certificat médical et les 2 jours calendaires suivants).
- Hospitalisation de l'enfant (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par le médecin de la structure, *maladies spécifiées sur le règlement de fonctionnement* (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par l'équipe de direction (déduction de tous les jours d'absence)
- Fermetures exceptionnelles de la crèche (journées pédagogiques, fermeture pour force majeure, ...)

✓ **Facturation et règlement des participations**

Le suivi de votre dossier client s'effectue grâce à un logiciel informatique. Les factures sont envoyées en début du mois suivant le mois consommé. Une relance par courrier sera envoyée 15 jours après l'envoi de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, cinq semaines au-delà de la date de création de la facture, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, en espèces auprès des agents d'accueil, et en ligne via le site de la mairie.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité.

▪ Accueil régulier

Dans l'hypothèse où le dossier d'allocataire ne pourrait être fourni, l'avis d'imposition n-1 sera réclamé.

▪ Accueil occasionnel

Les réservations se font une semaine à l'avance, les parents se présentent à l'accueil, réservent en fonction des places disponibles. Une facture sur consommation est éditée chaque fin de mois.

Toute annulation d'une réservation doit se faire au plus tard 48 heures avant le jour d'accueil, au-delà de ce délai, l'absence sera facturée.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 7 sur 12
---	--------------------------------	---	-----------------------

- **Accueil d'urgence**

L'enfant est accueilli sans participation financière dans un premier temps.

Dans les 8 jours, la famille doit constituer le dossier et s'acquitter du montant dû depuis le début de l'accueil.

Contenu du contrat

Le contrat d'accueil conclu avec les parents précise :

- La durée, fixée à 1 an : du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les contrats admis en cours d'année, le contrat prendra effet le jour de l'admission jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les enfants rentrant à l'école auront un contrat du 1^{er} janvier au 31 août de l'année.
- Pour les contrats saisonniers, ils sont au minimum de deux mois l'été et trois mois l'hiver (ex : 1^{er} janvier au 31 mars ou 1^{er} juillet au 31 août...). Si les parents désirent un accueil avancé ou repoussé ils ont la possibilité de prolonger leur contrat par demande écrite, selon les possibilités d'accueil des structures. Les contrats seront établis pour une durée de 15 jours ou un mois.
- Les parties concernées
- Le nombre d'heures par mois et le nombre de semaines
- La participation financière de la famille
- Les horaires d'arrivée et de départ, sachant que l'amplitude horaire ne doit pas excéder 10 h par jour et 6 jours par semaine.
- Le contrat est renouvelable par tacite reconduction

6- CONDITIONS DE SEJOUR

✓ **Adaptation progressive de l'enfant à la vie en collectivité**

Elle permet de :

- familiariser l'enfant à son nouveau milieu de vie et aux personnes qui s'occuperont de lui
- le sécuriser affectivement par une séparation en douceur, à son rythme et à celui de ses parents

Elle a lieu avec une personne de référence, de préférence le matin et en présence des parents la 1^{ère} heure.

✓ **Répartition des enfants**

Les enfants sont répartis en trois groupes d'âge,

- **Les Bouts** : 6 mois à 18 mois,
- **Les Filous** : 12 à 30 mois,
- **Les Malins** : 24 mois à première rentrée scolaire.

❖ Chaque tranche d'âge a son propre espace ludique, sécurisant permettant l'évolution de l'enfant.

❖ Au fur et à mesure de leurs acquisitions, les enfants changent de groupe à leur rythme.

❖ Les professionnels ne sont pas attirés sur les groupes, afin de connaître l'ensemble du collectif.

✓ **Santé de l'enfant**

- **Le carnet de santé**

Il peut être demandé pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les parents sont tenus de fournir le carnet de santé à chaque vaccination afin d'en assurer le suivi (confidentialité respectée).

- **Les vaccinations**

- Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 : 11 vaccinations sont obligatoires dans le calendrier vaccinal : Diphtérie Tetanos, Poliomyélite, Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2^{ème} mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole.

- Pour les enfants nés avant 2018 et dont l'accueil à la crèche débute après janvier 2018 : ces mêmes vaccinations recommandées seront dorénavant requises pour la vie en collectivité à la crèche de Megève. Un délai de 3 mois à compter du premier jour en collectivité sera toléré pour permettre aux familles de mettre à jour le calendrier vaccinal de l'enfant.

- Pour les enfants nés avant 2018 et accueillis avant janvier 2018 : les vaccins contre la Diphtérie, le tetanos et la Poliomyélite sont obligatoires. Les vaccins contre Haemophilus influenzae, Coqueluche, Hépatite B, Méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole sont quant à eux fortement recommandés.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 8 sur 12
---	--------------------------------	---	-----------------------

- La vaccination pour la tuberculose fait l'objet d'une recommandation pour les enfants à risque élevé, et pourra être demandée par le médecin de la crèche le cas échéant.

Tout enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité.

▪ Les médicaments

En cas de fièvre, un protocole a été établi par le Docteur VANDAME, préconisant l'administration de doliprane © sirop. Chaque famille devra signer le protocole d'administration de Doliprane et fournir un flacon non entamé à l'entrée en collectivité.

Il est préférable pour le bon fonctionnement de la structure, que les médicaments soient administrés le matin et le soir par les parents. Toutefois en cas de nécessité (impossibilité pour le médecin de prescrire le traitement en doses matin et soir), nous pourrions les donner à votre enfant. Pour ceci vous devrez :

- signer un coupon ci-joint en annexe 1, autorisant les animatrices à donner ce médicament,
- fournir l'ordonnance et le médicament.

Les seuls traitements homéopathiques délivrés sans ordonnance sont :

- Le chamomillia ou camilla (douleurs dentaires)
- L'arnica (en cas de chutes)

Ces deux traitements sont fournis par les familles (les gels gingivaux sont tolérés)

En cas de traitement plus lourd et à long terme, un PAI (plan d'accueil individualisé) sera réalisé en collaboration entre la famille, la Direction et selon un protocole établi avec le médecin de l'Etablissement.

▪ Maladies

Il est recommandé d'éviter la collectivité en cas de maladie (signes cliniques tels que vomissements, diarrhées, fortes fièvre, difficultés respiratoires, varicelle...) pour le bien être de l'enfant et son bon rétablissement.

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas d'absence de l'enfant, le matin avant 9 heures.

En cas d'accident grave, la responsable est habilitée à faire intervenir les services d'urgence.

Elle en informe immédiatement les parents.

maladie	Temps d'éviction
angine bactérienne	2 jours après le début du traitement antibiotique
scarlatine	
coqueluche	5 jours après le début du traitement antibiotique
hépatite A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
Impétigo si lésions étendues et non protégées	3 jours après le début du traitement antibiotique
Infections invasives à méningocoque	Hospitalisation Déclaration obligatoire
oreillons	9 jours après apparition de la parotidite
rougeole	5 jours après le début de l'éruption
tuberculose	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei	Jusqu'à autorisation médicale

Hors recommandation Nationale mais souhaité par le médecin référent de la structure, éviction de trois jours après le début du traitement en cas de gale.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 9 sur 12
---	--	--	-------------------------------

✓ **La vie quotidienne dans la collectivité**

1. Les temps d'accueil :

Afin de respecter au mieux la vie du groupe, l'accueil des enfants se fait :

- entre 8 h et 9 h 30 le matin,
- entre 11 h et 11 h 15,
- entre 14 h et 14 h 30 l'après-midi.

En dehors de ces horaires votre enfant devra attendre la prochaine plage horaire d'accueil pour rejoindre son groupe.

2. Déjeuners et goûters :

Alimentation de bébé (sur le groupe des petits bouts) : lait maternisé, produits laitiers au lait maternisé et biberons fournis par les parents.

Le lait maternel est accepté sur la structure (en accord avec la procédure de conservation du lait maternel que les parents devront retirer à l'accueil et appliquer).

Alimentation diversifiée : petit pot fourni par la structure puis passage au repas traditionnel.

Les repas sont livrés et réchauffés sur place par le personnel, le linge de table est fourni par la structure. Ils sont élaborés par une diététicienne.

Les menus sont affichés dans la structure la semaine précédente.

Les parents dont les enfants souffrent d'une intolérance alimentaire devront fournir une ordonnance médicale de contre-indication, et le repas sera adapté en fonction, rédaction d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par le médecin référent, la famille et l'institution.

Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées en accord avec la direction.

Tout produit entrant dans un régime particulier est à la charge des parents.

Pour les enfants présentant un régime alimentaire spécifique sur indication médicale, il peut être demandé aux parents de fournir eux-même les repas de leur enfant.

3. Sommeil :

Chaque enfant dispose d'un lit adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil.

4. Hygiène :

Le liniment et les couches sont fournis.

5. Sorties et promenades :

Lors des promenades à l'extérieur de la structure, l'encadrement est le suivant : 1 adulte pour 3 enfants (de plus de 2 ans). Pour les enfants de moins de 2 ans : une animatrice pour 2 enfants.

Une autorisation écrite sera demandée aux parents.

Les parents ne sont pas sollicités par l'encadrement. Pour les sorties plus exceptionnelles, qui nécessitent un moyen de transport, une autorisation écrite spécifique est demandée aux parents au moment de l'inscription.

Les règles du Code de la route concernant le transport d'enfants seront respectées.

6. Objets personnels :

Le port de bijoux est interdit.

Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets disparus y compris les poussettes et autres objets.

L'enfant conservera auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette...

7. Horaires et conditions de départ des enfants

Les parents doivent respecter strictement les horaires fixés dans les contrats (pas de départ entre 12h30 et 14 h et entre 15h30 et 16 h 30 afin de respecter les temps de repas), sous peine de rupture du contrat.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 10 sur 12
---	--	--	--------------------------------

Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui les ont confiées ou qui sont autorisées par les parents, sur présentation d'une pièce d'identité. Ces personnes devront être majeures et auront été signalées dans le dossier d'admission.

En cas d'impossibilité de la part des personnes susvisées, l'autorisation devra être écrite, datée et signée par un des parents responsables et devra mentionner la durée de l'autorisation.

Après l'heure de fermeture, si un enfant n'a pas été repris, la responsable ou son adjointe préviendra les personnes autorisées par les parents pour qu'ils viennent le chercher. Si personne n'est joignable, la structure préviendra la gendarmerie.

8. Motifs de radiation

Les motifs de radiation peuvent découler de :

- Deux non paiements successifs de la participation mensuelle.
- La non fréquentation pendant un ou plusieurs jours, sans que la Direction de l'établissement ait été avertie du motif.
- Le non-respect du règlement intérieur et notamment des horaires.
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ou le service public de la petite enfance.
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources.
- L'absence de l'enfant durant la période d'adaptation prévue, sauf dans le cas de force majeure.

La décision de radiation pourra être immédiatement exécutoire. Cependant, les dispositions du contrat doivent être équitables pour les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 11 sur 12
---	-----------------------------	---	------------------------

Conduite à tenir en cas de fièvre	
Signes :	Rougeurs du visage, chaleur au toucher, yeux larmoyants, enfant grognon, modification du comportement...
Actions :	Vérifier la température selon le protocole en vigueur ➤ Si la température est $<$ ou $=$ à 38° : Découvrir l'enfant, le laisser légèrement vêtu, le rafraîchir : appliquer un gant de toilette humide sur le front, lui donner à boire et le mettre au calme. ➤ Si la température est $>$ à 38° mais $<$ à 38.5° : Même procédure que si dessus mais revérifier la température, une fois, 30 minutes après. Ne pas administrer de doliprane si la température est $<$ ou $=$ à 38°. Si la température est $>$ à 38°, appliquer le protocole ci-dessous ➤ Si la température est $>$ ou $=$ à 38.5° : Vérifier le poids de l'enfant (procéder à une pesée si le poids de l'enfant date de plus d'un mois, pèse personne sur le groupe des Bouts) Prévenir la Directrice ou en cas d'absence, son adjointe. Administrer un antipyrétique : Doliprane solution buvable : 2,5% Donner une dose en fonction du poids de l'enfant (utiliser la pipette uniquement pour prélever la dose de doliprane puis utiliser une cuillère). Le groupe des Bouts utilisera des pipettes stérilisées à froid après chaque utilisation. Remplir la feuille de transmission aux parents. ATTENTION : Espacer les prises médicamenteuses d'un minimum de 4h Revérifier la température toutes les 2h Si la température reste élevée et ne baisse pas, appeler les parents pour qu'ils viennent rechercher l'enfant le plus rapidement possible. Poursuivre les consignes citées ci-dessus en les attendant.
Signes inquiétants :	Température $>$ à 40° Eruption cutanée Convulsions

Le 22 / 12 / 2015,

Dr VANDAME- médecin référent du service
enfanceVALENCOT Catherine petite
Responsable opérationnelle petite enfance

	Règlement de fonctionnement	DOCR 302 Mac Version 4 Le 8/11/2016	PAGE Page 12 sur 12
---	--------------------------------	---	------------------------

1 ADMINISTRATION MEDICAMENT (Selon ordonnance ou protocole)

Le / / .

Je soussigné.....

Responsable légal de l'enfant.....

- ☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® selon le protocole médical établi par le Docteur VANDAME Cécile.
- ☐ N'autorise pas le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® et m'engage à venir rechercher mon enfant en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5, dans l'heure qui suit l'appel.
- ☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à appliquer la crème solaire AVENE fournie par l'établissement. En cas de refus je m'engage à fournir la crème solaire de mon choix.
- ☐ Autorise le personnel du service petite enfance de Megève à donner les médicaments selon la prescription médicale et la circulaire n°99-320 du 4 juin 1999.
- A dater de ce jour et jusqu'aux 4 ans de mon enfant.

Signature :

2 COMMUNICATION DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant. Les parents devront signer le présent règlement, la fiche médicale de l'enfant et le contrat d'accueil.

Ce coupon est à remettre, signé aux agents d'accueils.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure.

« Lu et approuvé »
Les parents

A Megève, le 8 novembre 2018.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION (F.E.E) – PETITE ENFANCE – DEMANDE DE SUBVENTION AU REAAP

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.22224-1 ET 2 ET L2312-1 ;

Vu la délibération 2015-089-DEL du 24 mars 2015 confirmant la décision de soutenir les objectifs communs des trois partenaires Demi-Quartier, Praz-sur-Arly et Megève pour la poursuite du CEJ N°3 en faveur du secteur Enfance et Jeunesse ;

Vu la convention signée avec le REAAP (réseau d'écoute, d'aide et d'accompagnement des parents) autorisant l'aide financière apportée à la commune dans le cadre d'actions relevant de l'accompagnement parentale du 19/11/2015 ;

Vu la délibération 2016-090-DEL du 22 mars 2016 confirmant la décision de solliciter le R.E.A.A.P. pour une participation financière aux actions 2016 ;

Vu la délibération 2017-065-DEL du 21 mars 2017 confirmant la décision de solliciter le R.E.A.A.P. pour une participation financière aux actions 2017.

Exposé

Considérant que le service petite enfance de la ville de Megève contribue au développement du dispositif REAAP (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents) sur le territoire avec pour objectif la mise en réseau des acteurs investis dans le soutien à la parentalité.

Considérant que le REAAP 74 piloté par la Caisse d'Allocations Familiales a déjà conclu avec la mairie de Megève une convention sur l'année 2017 portant sur deux actions : groupes de parents-enfants et conférence-débat qui a permis de disposer d'une aide financière de 700 €, il convient de reconduire ces opérations de soutien à la parentalité pour l'année 2018.

Ainsi il est retenu dans un premier temps, les groupes d'échanges parents-enfants afin de permettre aux familles de pouvoir dialoguer et partager des expériences et pouvoir retrouver confiance dans leur rôle de parent et d'éducateur et, dans un second temps organiser une conférence humoristique sur le thème de l'éducation bienveillante « Etre parent mieux vaut en rire », pendant les vacances scolaires d'automne 2018.

Le budget prévisionnel de ces deux actions est estimé à 3 730 €, une aide de 2 000 € peut être sollicitée dans le cadre des fonds du REAAP.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** sa décision de solliciter le R.E.A.A.P. pour une participation financière,
2. **AUTORISER** le Maire à déposer un dossier d'aide et signer toute convention s'y rapportant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – AFFILIATION AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 351-12 du code du travail ;

Vu les circulaires du 21 février 2011 et du 3 janvier 2012 relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Exposé

Le rapporteur indique que les collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

La ville de Megève est son propre assureur pour le risque de perte d'emploi de son personnel non-titulaire (contractuel). Une collectivité locale a le choix entre cette auto assurance, qui induit le paiement direct de l'indemnisation, ou une adhésion à Pôle Emploi et le paiement d'une cotisation.

La situation actuelle d'auto assurance conduit la ville à verser un montant supérieur au titre de l'indemnisation directe de ses anciens salariés à celui qu'elle verserait dans le cadre d'une cotisation. Si l'on ajoute les coûts cachés (gestion des documents individuels des personnes indemnisées), le coût est largement en faveur de l'adhésion.

L'adhésion au régime d'assurance chômage étant enregistrée en URSSAF au niveau du SIREN, celle-ci vaut pour tous les établissements d'un même employeur public y compris pour les établissements nouvellement créés.

Annexe

Contrat d'adhésion

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au régime d'assurance chômage.
2. **IMPUTER** ces dépenses sur le budget, au chapitre 012 – fonction 020, nature 6454

Intervention

Madame Jocelyne CAULT indique que ce contrat d'adhésion permettrait à la Commune de faire une belle économie, 40 000 euros.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 25 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2140048886

Date d'effet de l'adhésion :
..../..../..../ (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Entre ⁽¹⁾

La collectivité territoriale

L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État)

Le groupement d'intérêt public

L'établissement public national d'enseignement supérieur

L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Adresse

Commune Code postal I I I I I

Département

N° Siret I I I I I I I I I I I I I I I I Code APE I I I I I

Catégorie juridique Code I I I I I

Employant agents non titulaires, ou agents non statutaires*.

Ci-après dénommé l'organisme public

Représenté par

Délégué à cet effet par

et

L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.

Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,

Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la délibération du Conseil ⁽²⁾ en date du/...../.....

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2140048886

Date d'effet de l'adhésion :
...././... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

⁽³⁾ Valeur actuelle%



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2140048886

Date d'effet de l'adhésion :
..../..../.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le (4) Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à le/...../.....

Pour la collectivité territoriale (5)

Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)

Pour le groupement d'intérêt public (5)

Pour l'Urssaf

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 -> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉGIME INDEMNITAIRE DES ASTREINTES

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, notamment son article 20, codifié à l'article L.1224-3 du Code du travail ;

VU les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique en date 15 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire des astreintes et d'abroger les délibérations antérieures.

Exposé

Le Rapporteur rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents hors filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour

ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Le Rapporteur expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents...)
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,
- Assurer des permanences pour les week-ends prolongés, périodes touristiques

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois de toutes les filières.

Article 3 : Le personnel concerné

Après avoir rappelé que le comité technique compétent a été consulté le 04 décembre 2015 et le 07 juillet 2016, le Rapporteur propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et contractuels de droit publics et privés :

Services et emplois concernés	Situations donnant lieu à astreintes et interventions
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)	
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement Astreinte de décision : Directeur Général de l'Aménagement et de l'Environnement Coordinateurs de Pôle DGAAE Responsables Opérationnels Pôle DGAAE Référénts opérationnels DGAAE Astreinte d'exploitation et de sécurité : Pendant période hivernale Référént opérationnel secteur espaces verts Agents polyvalents secteur espaces verts Référént opérationnel secteur cadre de vie Référént opérationnel secteur voirie Agent polyvalent secteur cadre de vie / voirie Agents polyvalents secteur BATI (Menuisier – Plâtrier / Peintre – Plaquiste / Peintre et agent polyvalent du bâtiment) Référént opérationnel secteur Montagne Agents polyvalents secteur Montagne Référént opérationnel secteur Garage Agents polyvalents secteur garage (Mécanicien et serrurier / Métallier) Hors période hivernale Référént opérationnel secteur cadre de vie Référént opérationnel secteur voirie Agents polyvalents secteur cadre de vie Agents polyvalents secteur voirie Référént opérationnel secteur espaces verts Agents polyvalents secteur espaces verts Référént opérationnel secteur Garage Municipal et Transports Agents polyvalents secteur Garage Municipal et Transports Agents polyvalents secteur BATI – Electricien Agent polyvalent saisonnier secteur BATI – Electricien Techniciens d'intervention multiparking	Année

Régie des Parcs de Stationnement Responsable opérationnel Megève Parking Caissiers	
Pôle Système d'Information et Dématérialisation Coordinateur du pôle Référents opérationnels	Année
Pôle Sport et Loisirs Responsable opérationnel secteur technique Techniciens SSIAP Glaciers	Année
Pôle Communication et évènementiel Responsable Opérationnel Evènementiel Référent opérationnel chargé de la coordination logistique	Saison
Secteur Hygiène et Propreté Référent opérationnel	Saison
Secteur Restauration Scolaire et Hébergement Gestionnaire Hébergement Polyvalent	Année
Autres filières que la filière technique	
Secteur Restauration Scolaire et Hébergement Coordinatrice pôle FEE Responsable opérationnel Référent opérationnel Agents polyvalents	Année
Secteur Petite Enfance Puéricultrice classe supérieure Référent Educatrice de Jeunes Enfants Educatrice de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture Animatrices	Saison
Pôle Prévention et Sécurité de Proximité Responsable Opérationnel, Adjoint, Gradés, Référent G.T.P.I	Année
Pôle Sécurité des Espaces Publics Responsable opérationnel chargé de la sécurité des espaces publics	Année
Pôle Communication et évènementiel Coordinateur du Pôle Communication, Evènementiel et Office du Tourisme / Directeur de l'office du tourisme Référent opérationnel de la communication et des relations extérieures (en cas d'absence du Coordinateur du Pôle Communication et évènementiel) Responsable Communication Touristique (en cas d'absence du Référent opérationnel de la communication et des relations extérieures)	Année
Pôle Sport et Loisirs Coordinateur du pôle Responsable Opérationnel des Sports Référent Opérationnel secteur Aquatique	Année
Direction générale adjointe des services DGASR et DGASP	Année
Secrétariat général Référent opérationnel	Année

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération n°2016-180-DEL du 21 juin 2016,
2. **INSTITUER** le régime des astreintes à partir du 1er avril 2018,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à mettre à jour le Règlement Intérieur du Temps de Travail,
4. **PRECISER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre Madame Emilie WIECZOREK, la Commune de Megève et l'école de management de Grenoble dans une période restant à définir dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 25€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.75 € Taux Horaire soit 26.25€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'école, Madame Emilie WIECZOREK sera accueillie au sein du pôle communication/événementiel pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études sur une période de 3 mois 1/2 à compter du 14 mai 2018.

Considérant que la durée du stage sera supérieure à deux mois, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Madame Emilie WIECZOREK une gratification d'un montant de 3.75 euros bruts par heure réellement effectuée pour la période de stage du 14 mai 2018 au 31 août 2018 (les dates pourront être modifiées),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant, la Commune de Megève et l'école dans une période restant à définir dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 25€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.75 € Taux Horaire soit 26.25€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'école, l'étudiant sera accueilli au sein du pôle culture et Vie de la Cité pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études sur une période de 2 mois 1/2 à compter du 19 juin 2018.

Considérant que la durée du stage sera supérieure à deux mois, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à l'étudiant une gratification d'un montant de 3.75 euros bruts par heure réellement effectuée pour la période de stage du 19 juin 2018 au 01 septembre 2018 (les dates pourront être modifiées),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre Madame Inès BEAUDE, la Commune de Megève et l'école Sports Léman à compter de septembre 2018 et pour une période de 9 mois ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 25€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.75 € Taux Horaire soit 26.25€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'école, Madame Inès BEAUDE sera accueillie au sein du Palais, Espace Forme, pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études sur une période de 9 mois à compter de septembre 2018.

Considérant que la durée du stage sera supérieure à deux mois, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Madame Inès BEAUDE une gratification d'un montant de 3.75 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 2 postes à temps complet au sein du pôle FEE,

Accueil de loisirs	1 Animateur ou stagiaire BAFA	09.07.18 au 19.08.18
Petite enfance	1 Educateur de jeunes enfants	01.04.18 au 30.06.18

2. **CREER** 2 postes à temps complet au sein de la DGAAE,

Montagne	1 Agent polyvalent pisteur/secouriste	02.04.18 au 05.04.18
Montagne	1 Agent polyvalent conducteur damage	02.04.18 au 08.04.18

3. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**35. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique du 15 mars 2018.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 15 janvier 2018 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Animatrice Poterie SPORTACT 6 Grade : Animateur principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Animatrice SPORTACT 6 Grade : Animateur principal 2 ^{ème} classe	1

2. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} avril 2018 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent d'accueil polyvalent FESREST4 Grade : Adjoint Technique	1	Poste Agent de restauration scolaire FESREST4 Grade : Adjoint Technique	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Responsable opérationnel Plate-Forme Altiport ALTI1 <u>Grade :</u> Attaché Principal	1	Poste Responsable opérationnel Plate-Forme Altiport ALTI1 <u>Grade :</u> Adjoint Administratif	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel Cadre de vie - Voirie VOIR 1 <u>Grade :</u> Adjoint de maîtrise principal	1	Poste Réfèrent Opérationnel Cadre de vie CADVI 15 <u>Grade :</u> Adjoint de maîtrise principal	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Instructeur contrôleur des droits des sols DAD 2 <u>Grade :</u> Adjoint Administratif	1	Poste Instructeur contrôleur des droits des sols DAD 2 <u>Grade :</u> Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Responsable opérationnel technicien VRD VRD 1 <u>Grade :</u> Technicien	1	Poste Coordinatrice du pôle Infrastructures et réseaux VRD 1 <u>Grade :</u> Technicien	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Chargé de mission BATI 2 <u>Grade</u> : Ingénieur	1	Poste Responsable Opérationnel Etudes et prospectives BE 4 <u>Grade</u> : Ingénieur	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Responsable Opérationnel Etudes et prospectives BE 2 <u>Grade</u> : Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Administrateur SIG BE 2 <u>Grade</u> : Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel Sécurité SPORPREV 5 <u>Grade</u> : Agent de maîtrise	1	Poste Agent de sécurité SSIAP 1 SPORPREV 5 <u>Grade</u> : Agent de maîtrise	1

3. **CREER** le poste suivant au 1er avril 2018 :

- **Pôle** : DGAAE – VOIR 10
- **Emploi** : Réfèrent Opérationnel Voirie
- **Quotité** : Temps Complet
- **Grade** : Adjoint Technique
- **Rémunération** :
 - * **Indice de Rémunération** : selon situation statutaire
 - * **si contractuel** : selon formation, qualification et expérience acquise

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire indique que les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront les 24 avril et 29 mai 2018. Cette dernière date reste à confirmer.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

Le secrétaire de séance,

Jocelyne CAULT



Vu pour être affiché le 4 avril 2018 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

